



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012299-0002 - ARRETE ARS LR / 2012-1871 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux	1
Arrêté N °2012318-0009 - Arrêté ARS LR/2012-1976 fixant la tarification 2012 de l'IME les Hirondelles à Sauvian	4
Arrêté N °2012318-0010 - Arrêté ARS LR/2012-1975 fixant la tarification 2012 IME Notre Dame de la Salette à BEDARIEUX	7
Arrêté N °2012318-0011 - Arrêté ARS LR/2012 - 1977 fixant la tarification 2012 pour l'IME la Pinède	10
Arrêté N °2012320-0003 - Arrêté ARS LR/2012-2005 fixant la tarification 2012 et la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles relatives à Réseau Accueil Adolescents SESAME AUTISME, Quatrième Maison	13
Décision - Arrêté ARS LR n ° 2012-1986 Décision portant autorisation de création d'un ESAT Hors Murs à Castelnau Le Lez géré ar l'UGECAM	16
Décision - Décision ARS LR 2012-1009 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont- L'Hérault situé à CLERMONT- L'HERAULT	19
Décision - Décision ARS LR 2012-1010 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lodève situé à LODEVE	22
Décision - Décision ARS LR 2012-1016 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pinède situé à BEZIERS	26
Décision - Décision ARS- LR/2012 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES.	30

DDCS 34

Arrêté N °2012318-0007 - Agrément SPORT - S-47-2012 - Villeneuve Handball	32
Arrêté N °2012318-0008 - Agrément SPORT - S-48-2012 - Gorée Basket Club	33
Arrêté N °2012319-0008 - Arrêté portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34	34

DDTM 34

Arrêté N °2012307-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2012-10-02645 conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault	36
--	----

Arrêté N °2012311-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2012-11-02666 du 6 novembre 2012 Application du régime forestier - Commune de CASTANET- LE- HAUT	39
Arrêté N °2012311-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2012-11-02667 du 6 novembre 2012 Application du régime forestier - Commune de MONTBLANC	42
Arrêté N °2012311-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2012-11-02668 du 06 novembre 2012 Application du régime forestier - Commune de SATURARGUES	45
Arrêté N °2012311-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2012-11-02669 du 06 novembre 2012 Application du régime forestier - Commune de VILLETTELLE	48
Arrêté N °2012312-0001 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement Cabinet FRETAY afin d'assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	51
Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté portant cessation d'activité de l'Etablissement RECUP POINTS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	54
Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté portant cessation d'agrément de l'établissement RIMBAUD assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	55

DIRECCTE

Arrêté N °2012304-0006 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 09- XVIII-171 justifiant du changement de siège social de l'EURL LA MARELLE n ° N/260509/ F/034/ Q/032	56
Arrêté N °2012304-0007 - Arrêté de retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Mme LE RESTE Catherine dénommée CAT et M Services n ° N/020610/ F/034/ S/057	58
Arrêté N °2012311-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 09- XVIII-200 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr Bruno JEANDEL dénommée 1 DYNAMIQUE VERTE n ° N/070709/ F/034/ S/103.....	60
Arrêté N °2012311-0006 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 09- XVIII-279 justifiant de l'extension d'agrément concernant la SARL MEGANE n ° SAP/430119628	62
Arrêté N °2012318-0006 - Arrêté modificatif d'agrément justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Castelnau le Lez n ° SAP/509487385	64
Arrêté N °2012320-0005 - Retrait d'agrément simple de la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES n ° N/100610/ F/034/ S/063	66
Arrêté N °2012320-0006 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme Gabrielle ROBINET n ° N/250510/ F/034/ S/054	68
Arrêté N °2012320-0007 - Arrêté modificatif justifiant du changement de numéro d'agrément de l'association SUD FAMILLE n ° SAP517441846	70
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL JBRL 34 SERVICES n ° SAP/754021988	72
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL MEGANE n ° SAP/430119628	74
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association SUD FAMILLE n ° SAP517441846	76
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sophie PALLA n ° SAP/752421966	78

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme TEITI Virginie n ° SAP788711828	79
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LEVEQUE Florent n ° SAP/750896649	81
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr COSTA Antoine dénommée AGATHE DEPANNAGE ENTRETIEN MULTISERVICES (A.G.E.M.) n ° SAP/534342019	82
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL ALD INFORMATIQUE n ° SAP/489115519	84
Autre - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'EURL KOUDMAIN SERVICES n ° SAP/491153797	85
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de président de l'association A.E.F. du Piscenois n ° SAP/479338121	87
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Castelnau le Lez n ° SAP/509487385	88
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'association A.E.F. Castelnau- le- Lez n ° SAP/512366428	90

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012261-0008 - Extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne à Montpellier par la commune de Montpellier ou la SERM cessibilité	92
Arrêté N °2012303-0004 - Commune de Gignac- ZAC La Croix autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 et R214-1 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0)	94
Arrêté N °2012305-0008 - Commune de Prades Le Lez ou la SERM cessibilité aménagement de la ZAC multi sites Prata	100
Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "Ambulance Doublet Mauguio" exploitée par MM. Denis et Jean- Michel DOUBLET à Mauguio	99
Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté agréant pour une durée de six ans l'entreprise de domiciliation dénommée "Le Parc des Pins Domiciliation" exploitée par M. Lavabre à St Gely du Fesc	100
Arrêté N °2012310-0004 - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - ANNULATION DE RELIQUAT D.G.E. 2010 COMMUNE DE CESSENON- SUR- ORB	102
Arrêté N °2012310-0005 - DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL 2006 - ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES "CANAL- LIROU"	104
Arrêté N °2012310-0006 - MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - ARRETE DE FIN DE COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION D'OLARGUES	106
Arrêté N °2012310-0008 - MISE EN OEUVRE DU SHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - FIN DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DE LA GRAGE	108
Arrêté N °2012310-0009 - MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - FIN DES COMPETENCES DU SYNDICAT POUR LA GESTION DU PONT DE TABARKA	110

Arrêté N °2012310-0010 - MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - FIN DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE COURNIOU ET DES VERRERIES- DE- MOUSSANS	112
Arrêté N °2012310-0011 - Arrêté renouvelant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne ROC ECLERC par M. Buckley à Béziers	114
Arrêté N °2012314-0001 - Installation classée pour la protection de l'environnement - entrepôts consorts Minguez	116
Arrêté N °2012314-0002 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 613 Aménagement de la déviation de Montagnac Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire	119
Arrêté N °2012314-0003 - Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire	121
Arrêté N °2012317-0001 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement Aimargues : Aménagement des digues de premier rang et des zones de surverse	123
Arrêté N °2012317-0002 - Commune de CAUSSES ET VEYRAN Captage de Montpeyroux Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour : les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Causses et Veyran à partir du captage de Montpeyroux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.	125
Arrêté N °2012318-0002 - Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la société Occitanie Domiciliation et Services exploitée par M. Taoufiq Bouzaffour à Montpellier	128
Arrêté N °2012318-0003 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée MF SERVICES exploitée par M. Millet à St Drezery	130
Arrêté N °2012318-0004 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Al Mouminoun exploitée par M. Hamrichi à Montpellier	131
Arrêté N °2012318-0005 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire du C.H.R.U. de Montpellier	132
Arrêté N °2012319-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste dénommée "Championnat Départemental de Cyclo Cross", organisé par l'association "Vélo club Védasien", sur la commune de St Jean de Védas le 25 novembre 2012.	133
Arrêté N °2012319-0003 - Arrêté portant autorisation du véthatlon combinant 10km de course à pied et 20km de course cycliste, dénommé "Véthatlon de Saint Sériès", organisé par l'association "Lunel Bike" le 18 novembre 2012	140
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre dénommée "20 km de Montpellier" prévue le 25 novembre 2012.	147
Arrêté N °2012319-0005 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de retenue des eaux a usage DFCI dit de Camplong	150

Arrêté N °2012319-0006 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de retenue des eaux a usage DFCI dit de Bourdelet	154
Arrêté N °2012319-0007 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de retenue des eaux a usage de loisirs dit du lac des Garrigues	158
Arrêté N °2012320-0001 - Arrêté organisation de la régie d'avances de la Préfectue de l'Hérault - Modification de l'avance	163
Arrêté N °2012320-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pedestre dénommée "La Montée de la Pène", organisée le 09 décembre 2012 par l'association "Animation Sportive et Culturelle Galarguoise"	165
Arrêté N °2012320-0004 - Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer; Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras- Plage. Ouverture de l'enquête publique parcellaire 2ème tranche	173
Arrêté N °2012320-0008 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES" par M. SENTEIN et Mme RADIGUET à CERS	176
Arrêté N °2012321-0001 - Arrêté autorisant l'extension d'activités pour l'entreprise de pompes funèbres dénommée "Agathoise du Funéraire" exploitée par M. Sentein et Mme Radiguet à Vias	177

ARRETE ARS LR / 2012-1871

fixant le montant alloué au titre du F.I.R. (FDSES) pour l'année 2012
à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-382 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-382 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **156 825 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 25 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012 - 1976
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012
De l'IME les Hirondelles à Sauvian
N° FINESS : 340 780 402**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2012

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 Août 2012, et le cas échéant, les observations de l'établissement

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses de l'**IME « Les hirondelles » à Sauvian** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont CNR de 12 000 €)	304 928	1 813 945
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 377 518	
	G III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR de 3500 €)	131 499	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification (dont CNR de 15 500 €)	1 808 416	1 813 945
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation : forfaits journaliers	2 127	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	3 402	
	Reprise excédent	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise d'excédent et avec octroi de Crédit Non Reconductible (CNR) d'un montant de **3500 euros au titre de l'évaluation externe à provisionner dans l'attente de la dépense et de 12 000 euros au titre des frais de transport des usagers.**

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen journalier applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est de :

154.56 € (dont forfait journalier)

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit : **1 808 416 €**

Le forfait journalier est de **18 €**

La tarification intégrant un CNR de 15 500 €, le tarif moyen moyen applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 sera de :

Tarif journalier moyen au 01/01/2013 : 153.24 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012 - 1975
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012
IME Notre Dame de la Salette à Bédarieux
N° FINESS : 340 780 386**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2012

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 Août 2012, et l'absence d'observation de la part de l'établissement

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses de **IIME « Notre Dame de la Salette » à Bédarieux** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000	1 486 393
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 198 831	
	G III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	137 562	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification (dont CNR 3500€)	1 376 939	1 486 393
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 582	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	13 456	
	Reprise excédent	81 416	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise d'excédent d'un montant de **81 416 €** et avec octroi de Crédit Non Reconductible (CNR) d'un montant de **3500 euros au titre de l'évaluation externe.**

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen journalier applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est de :

202.49 € (dont forfait journalier)

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit : **1 376 939 €**

Le forfait journalier est de **18 €**

Le tarif moyen applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est de :

213.94 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012 - 1977
RAR n:

Arrêté fixant la tarification 2012
Nom Etablissement IME la Pinède
N° FINESS : 340 781 046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2012

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 Août 2012, et le cas échéant, les observations de l'établissement

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses de l'IME « **La pinède** » à **Jacou** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 117	1 814 639
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 336 972	
	G III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	229 550	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification (dont CNR 3500 €)	1 653 002	1 814 639
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation : forfaits journaliers		
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	63 907	
	Reprise excédent	97 730	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée avec reprise d'excédent d'un montant de **97 730 €** et avec octroi de Crédit Non Reconductible (CNR) d'un montant de **3500 euros au titre de l'évaluation externe à provisionner dans l'attente de la dépense.**

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen journalier applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est de :

184.72 € (dont forfait journalier)

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit : **1 653 002 €**

Le forfait journalier est de **18 €**

Le tarif moyen applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est de : **195.66 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2005

Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles relatives à Réseau Accueil Adolescents SESAME AUTISME, Quatrième Maison N° FINESS : 340 020 122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté ARS LR/2012-276 en date du 30 mars 2012 autorisant l'association SESAME AUTISME Languedoc à créer dans le cadre de son réseau de structures d'accueil pour adolescents autistes, la deuxième Maison de Manon sur le département de l'Hérault pour une capacité de 8 places dans le biterrois ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire présentée par l'établissement le 27 octobre 2011 et réajustée au vu de la date d'ouverture de la quatrième maison en date du 2 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} novembre 2012, les recettes et les dépenses de la Quatrième Maison du réseau Accueil adolescents de SESAME AUTISME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 401	113 980
	G II : Dépenses afférentes au personnel	43 164	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	20 431	
	CNR	43 984	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	113 980	113 980
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 43 984 euros de CNR au titre des frais d'installation.

ARTICLE 3 :

La dotation globale annuelle du 1^{er} Novembre au 31 décembre 2012 s'élève à :

113 980 €

La dotation mensuelle, compte tenu des CNR s'élève à : **56 990 €**

A compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation mensuelle s'élèvera à : **34 998 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6:

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 15 novembre 2012

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR n° 2012 - 1986

Décision portant autorisation de création d'un ESAT Hors Murs à Castelnaud Le Lez géré par l'UGECAM

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande de création d'un ESAT Hors Murs de 40 places, mis en place par le Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) géré par l'UGECAM LR et MP, le 30 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2011-349 du 10 mars 2011 rejetant faute de financement la création de l'ESAT Hors Murs de Castelnaud Le Lez à 40 places ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale au regard notamment de l'insuffisance de places sur le département de l'Hérault ;

Considérant que le projet de 40 places demandés par l'UGECAM a été refusé par arrêté n°2011-349 du 10 mars 2011 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prenait effet cette décision,

Considérant que l'arrêté du 2 mai 2012 paru au journal officiel du 8 mai 2012, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

SUR proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2011-349 du 10 mars 2011 rejetant faute de financement le projet de création d'un ESAT Hors Murs de 40 places demandé par l'UGECAM est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande de l'UGECAM LR-MP tendant à la création d'un ESAT Hors murs est accordée partiellement pour 22 places.

18 places demeurent non autorisées pour défaut de financement depuis le 10 mars 2011.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article I 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 22 places, à compter du 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP
N° FINESS Entité juridique : 340 015 171
N° SIREN : 424 596 492 APE 8430A

Etablissement : ESAT HORS LES MURS CRIP Castelnau Le Lez
Adresse : 435, chemin du Mas de Rochet
34 173 CASTELNAU LE LEZ cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	En cours	246	ESAT	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi internat	110 Déficience intellectuelle	22	0

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1009

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont-L'Hérault situé à CLERMONT-L'HERAULT - N° FINESS : 340788645

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
1 972 099 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 972 099 €
- Recettes :	1 972 099 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 972 099 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 novembre 2012

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1010

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lodève situé à LODEVE - N° FINESS : 340788660

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à 2 468 781 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 468 781 €
- Recettes :	2 468 781€
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 566 046 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 novembre 2012

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1016

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pinède situé à BEZIERS - N° FINESS : 340796143

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
2 832 601 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 832 601 €
- Recettes :	2 832 601 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de 2 945 707 €.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 novembre 2012

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION ARS LR /2012-2004

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présenté le 30 juillet 2012, par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 09 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Centre médical et commercial Les Jonquilles, 15 rue du Millénaire à VALERGUES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 04 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 24 septembre 2012 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 28 août 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée, par voie de transfert, lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population légale de la commune de VALERGUES, entré en vigueur le 01 janvier 2012 par publication de l'INSEE, s'élève à 2036 habitants (population totale soit population municipale et population comptée à part) et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 9 rue du Pila Saint-Gély, à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé centre médical et commercial Les Jonquilles, 15 rue du Millénaire à VALERGUES est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 16 novembre 2012

Docteur Martine AUSTIN

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0284

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

VILLENEUVE HANDBALL
6 place Bacchus
34170 CASTELNAU LE LEZ

Numéro d'agrément : S- 47-2012

Affiliation : Fédération Française de Handball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0285

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

GOREE BASKET CLUB
75 impasse Louis Faidherbe
Bat 14 Apt 46
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 48-2012

Affiliation : Fédération Française de Basketball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 Novembre 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

signé

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0289

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34 (Association pour Personnes en Situation de Handicap) – Espace Louis Viala – 284, avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 MONTPELLIER cedex 5

SIRET : 319.713.574.00113

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** les arrêtés n° 2010 / 01 / 3230 du 15 novembre 2010 et n° 2011 / 0130 du 1^{er} juillet 2011 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34 ;
- VU** la demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34, est acceptée à hauteur de 10 %.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2011 / 0130 du 1^{er} juillet 2011 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APASH 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Espace Louis Viala - 284, avenue du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II) et à Béziers (16, boulevard Georges Kennedy), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- 858 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- 10 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **14 NOV. 2012**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-10- 02645

CONDITIONS D'UTILISATION PAR VOIE AERIENNE DES PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 103 de la loi du 12 juillet 2010,

Vu l'article L.253-1 du Code rural soumettant à autorisation de mise sur le marché l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.01.2088 du 13 septembre 2012 autorisant la société Général Air Services à survoler à basse altitude des agglomérations pour effectuer des traitements aériens contre la chenille processionnaire du pin pour le compte de l'Office National des Forêts et de la société ASF,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la demande de modification des conditions d'emploi de la préparation phytopharmaceutique FORAY 48B en date du 1^{er} octobre 2012,

Considérant la présence importante dans l'Hérault de chenilles processionnaires du pin pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

Considérant la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de ces chenilles réalisable uniquement par traitement aérien,

Considérant la nature des produits autorisés utilisés contre la chenille processionnaire du pin, composé de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3, substance active biologique spécifique des larves

de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu fin octobre et au cours du mois de novembre 2012, sous la conduite et la surveillance de l'Office National des Forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, l'opérateur devra respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les agents de l'office national des forêts avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à la directrice départementale de la protection des populations et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Montpellier, le 2 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

SIGNE

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-11-02666 du 06 NOVEMBRE 2012
Application du régime forestier - Commune de CASTANET-LE-HAUT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CASTANET-LE-HAUT par délibération de son conseil municipal en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n°88-1-4371 du 16 novembre 1988 de soumission au régime forestier pour 366 ha 63 a 85 ca ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 21 septembre 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDERANT l'échange de parcelles entre Madame Odile CAZALS et la commune de CASTANET-LE-HAUT permettant de régulariser l'assiette foncière ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales listées à l'annexe I, appartenant à la commune de CASTANET-LE-HAUT, pour une surface de **365 ha 63 a 85 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CASTANET-LE-HAUT pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de CASTANET-LE-HAUT et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

le 06/11/2012 Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

Application du régime forestier sur les parcelles :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
CASTANET LE HAUT	AB	8	LES AMARANS	226200
CASTANET LE HAUT	AB	9	LES AMARANS	114140
CASTANET LE HAUT	AB	10	LAS TAYADES	10860
CASTANET LE HAUT	AE	143	LE DEVOIS	5100
CASTANET LE HAUT	AE	144	LE DEVOIS	59840
CASTANET LE HAUT	AE	147	LE DEVOIS	28010
CASTANET LE HAUT	C	292	SARRAT DE L'HOMME	668800
CASTANET LE HAUT	D	2	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	60250
CASTANET LE HAUT	D	4	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	101370
CASTANET LE HAUT	D	7	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	15810
CASTANET LE HAUT	D	11	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	27500
CASTANET LE HAUT	D	12	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	16375
CASTANET LE HAUT	D	13	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	40060
CASTANET LE HAUT	D	14	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	73190
CASTANET LE HAUT	D	15	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	67690
CASTANET LE HAUT	D	17	LOUS RAJOLS	15250
CASTANET LE HAUT	D	19	LOUS RAJOLS	8940
CASTANET LE HAUT	D	20	LOUS RAJOLS	8640
CASTANET LE HAUT	D	22	LOUS RAJOLS	16000
CASTANET LE HAUT	D	31	LESPADAN	10060
CASTANET LE HAUT	D	35	LESPADAN	171000
CASTANET LE HAUT	D	36	LESPADAN	547620
CASTANET LE HAUT	D	40	GRATA LOUPS	6920
CASTANET LE HAUT	D	63	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	510
CASTANET LE HAUT	D	65	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	289
CASTANET LE HAUT	D	66	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	289
CASTANET LE HAUT	D	67	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	289
CASTANET LE HAUT	D	68	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	289
CASTANET LE HAUT	D	69	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	289
CASTANET LE HAUT	D	70	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	1006555
CASTANET LE HAUT	D	71	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	19
CASTANET LE HAUT	D	72	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	13
CASTANET LE HAUT	D	73	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	22
CASTANET LE HAUT	D	74	LA TOURELLE ET LES ISSARTA	15496
CASTANET LE HAUT	D	76 partie	GRATA LOUPS	332700
			Total :	3656385

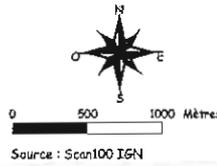
DDTM34-2012-11-02666 du 06 novembre 2012



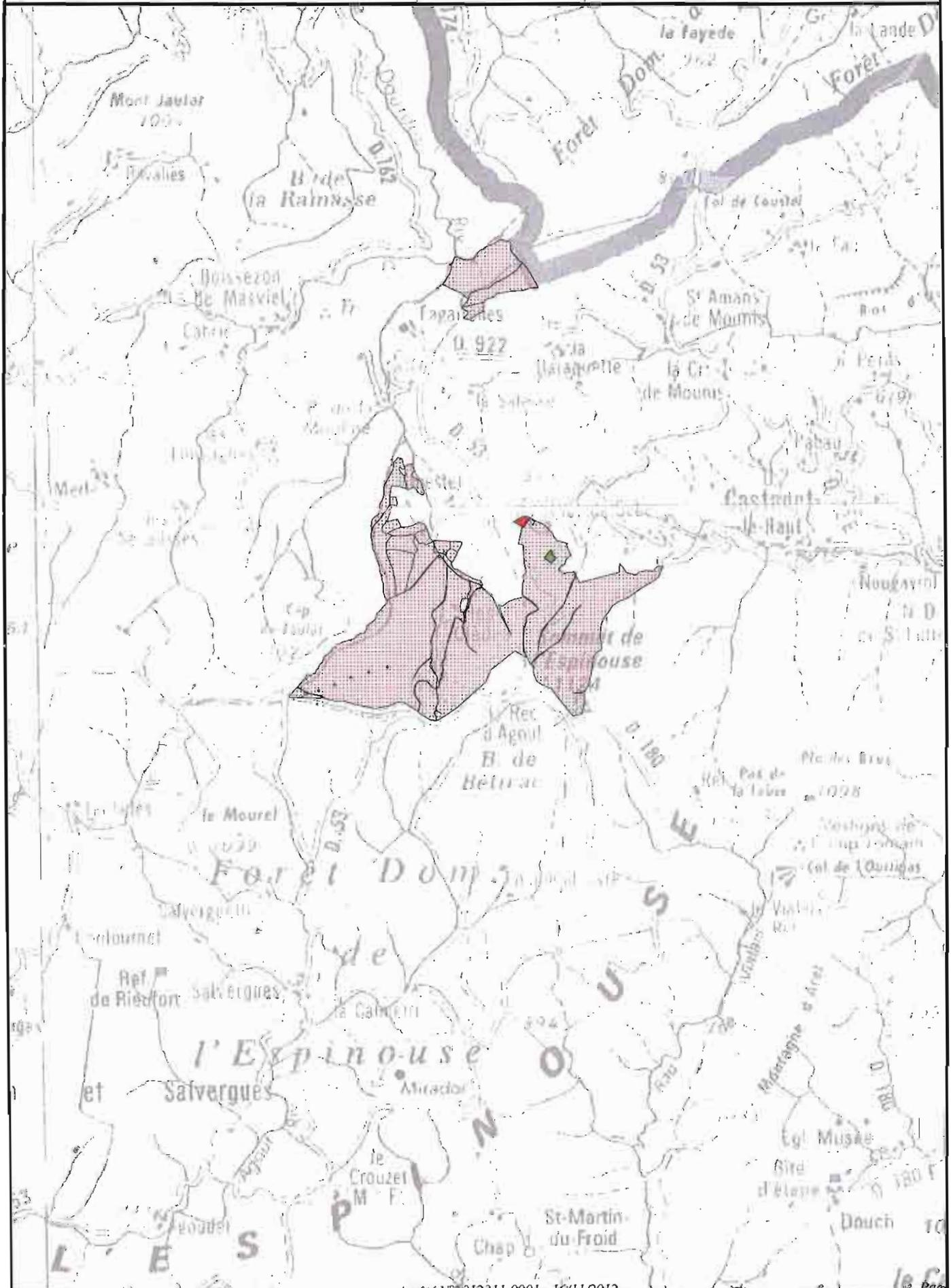
Cellule SIG
Hérault/Gard

09/2012

Forêt communale de CASTANET LE HAUT



Carte de situation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-11-02667 du 06 NOVEMBRE 2012
Application du régime forestier - Commune de MONTBLANC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MONTBLANC par délibération de son conseil municipal en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 6 septembre 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales énumérées dans la liste en annexe I, appartenant à la commune de MONTBLANC pour une surface de 7 ha 19 a 57 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTBLANC pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de MONTBLANC et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le 06/11/2012

Pour la Préfecture de l'Hérault
Le Sous-Préfet

François B. L. L.

Application du régime forestier sur les parcelles :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
MONTBLANC	0D	1308	LA GARRIGUE	157
MONTBLANC	0D	1310	LA GARRIGUE	640
MONTBLANC	0D	1311	LA GARRIGUE	1640
MONTBLANC	0D	1312	LA GARRIGUE	18220
MONTBLANC	0D	1512	LA GARRIGUE	51300
			Total :	71957

DDTM34 - 2012 - 11-02667 du 06 novembre 2012



Cellule SIG
Hervault/Gard
04/2012

Forêt communale de
MONTBLANC

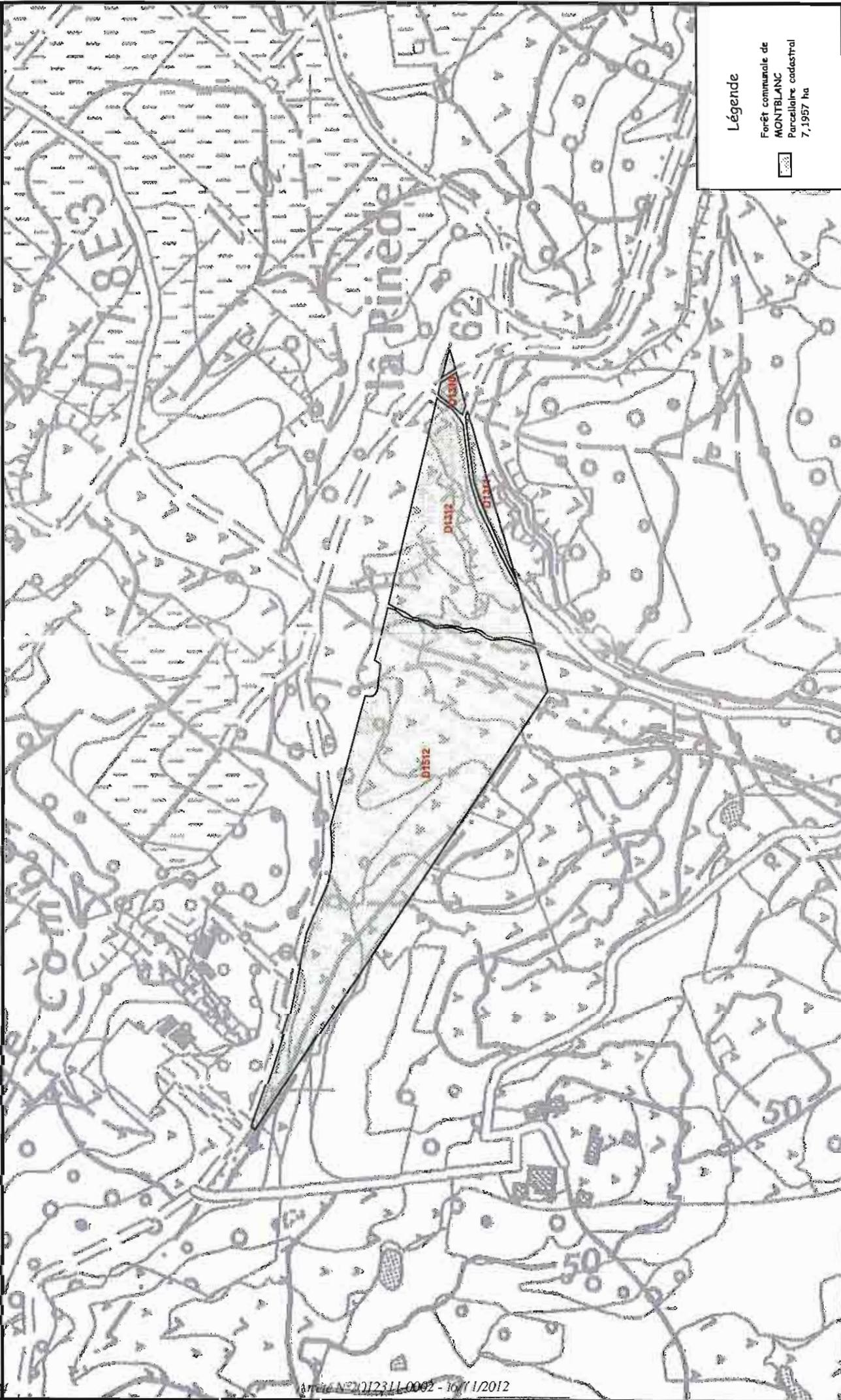
Annexe II

DDTM 34-2012-11-02667
du 06 novembre 2012



0 50 100 Mètres
Source : ortho IGN

Plan parcellaire



Légende

Forêt communale de
MONTBLANC
Parcelle cadastrale
7,1957 ha



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-11-02668 du 06 novembre 2012
Application du régime forestier - Commune de SATURARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de SATURARGUES par délibération de son conseil municipal en date du 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 5 septembre 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales énumérées dans la liste en annexe I, appartenant à la commune de SATURARGUES pour une surface de **37 ha 61 a 00 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de SATURARGUES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de SATURARGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

06/11/2012

A Montpellier, le
Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Application du régime forestier sur les parcelles :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
SATURARGUES	B	66	Las Garrigues	13,4480
SATURARGUES	B	67 partie	Las Garrigues	22,0000
SATURARGUES	B	73	Las Garrigues	2,1620
			Total :	37,6100

DDTM 34 - 2012 - 11 - 02668 du 06 novembre 2012



Cellule SIG ONF
Hérault/Gard
septembre 2012

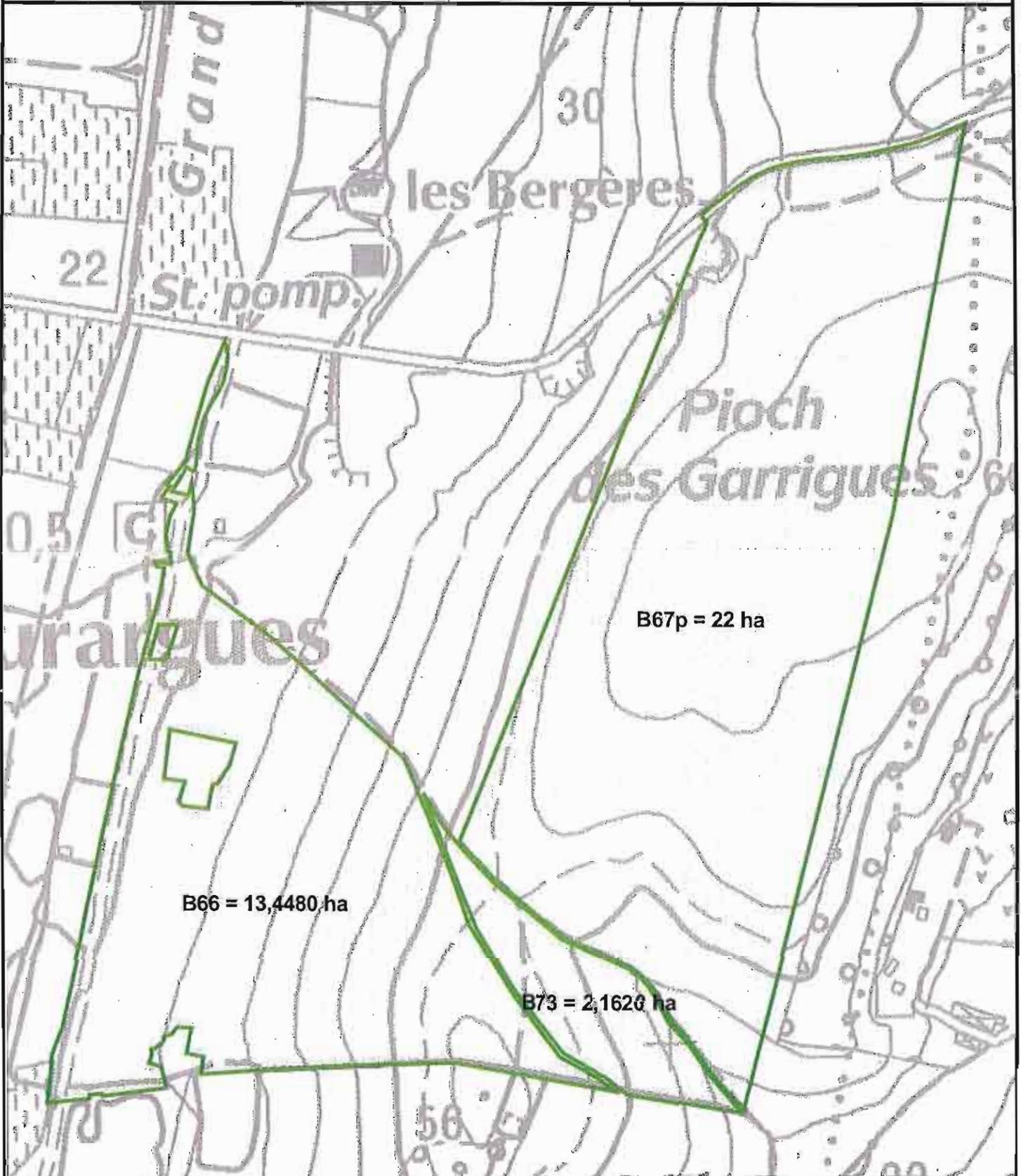
Forêt communale de
SATURARGUES



0 50 100 Mètres

Source : IGN EDR25

Plan parcellaire



Légende

-  Forêt communale de SATURARGUES
-  Application du régime forestier pour 37,6100 ha



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-11-02669 du 06 novembre 2012

Application du régime forestier - Commune de VILETELLE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de VILETELLE par délibération de son conseil municipal en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 30 avril 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté n° 93-1-4279 du 29 décembre 1993 soumettant 22ha28a31ca au régime forestier ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la régularisation de l'assiette foncière des terrains bénéficiant du régime forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales listées à l'annexe I, appartenant à la commune de VILETELLE, pour une surface de **24 ha 43 a 64 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

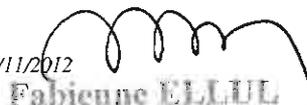
Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de VILETELLE pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de VILETELLE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

le 06.11.2012

Pour le Préfet, par délégation
A Montpellier,
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

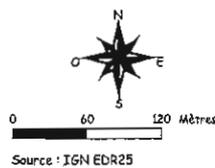
Commune	Section	Parcelle	Lieu-Dit	Surface
VILLETTELLE	B	368 partie	Les Pierres	14,3821
VILLETTELLE	B	484 partie	Les Pierres	7,4994
VILLETTELLE	B	557	La Roque	2,5549

Total : **24,4364**

DDTM34-2012-11-02669 du 06.11.2012

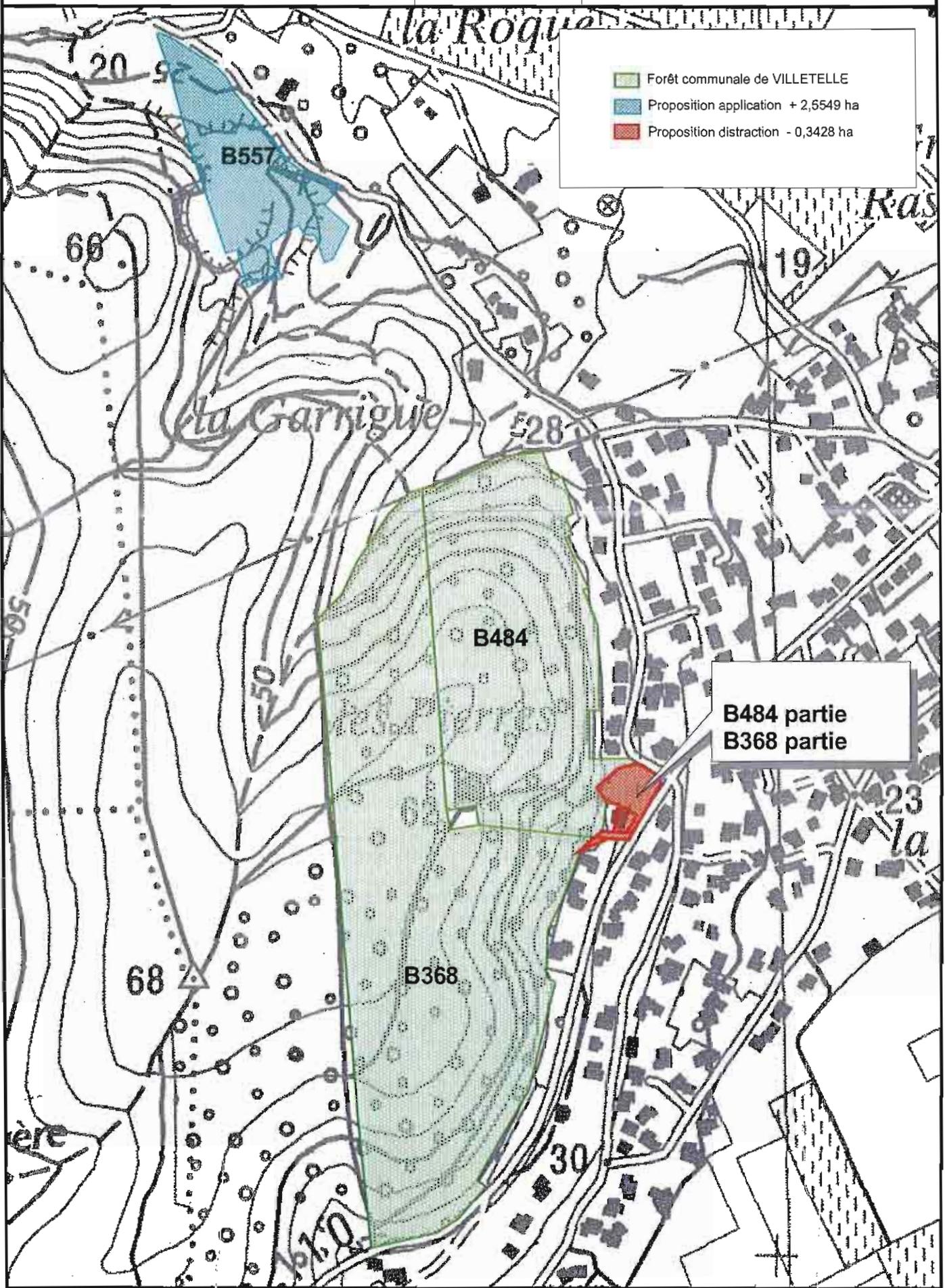

Cellule S16
Hérault/Gard
01/2012

Forêt communale de
VILLETTELLE
23,4364 ha



Application - distraction du régime forestier
Parcelle cadastrale

-  Forêt communale de VILLETTELLE
-  Proposition application + 2,5549 ha
-  Proposition distraction - 0,3428 ha



B484 partie
B368 partie



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2012312-0001

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur STECZYCKI David en date du 24 octobre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 octobre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur STECZYCKI David, né le 13 février 1968 à Denain est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CABINET FRETAY et situé RUE LAGARDE - PEZENAS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Cabinet Fretay – ZA les Rodettes – rue Lagarde – 34120 Pézenas

Monsieur STECZYCKI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Françoise STECZYCKI, née le 15 mai 1971

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. David STECZYCKI .

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Montpellier, le 07/11/2012

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

ARRETE N°DDTM 2012318-0001

**portant cessation d'agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2011-02-00518 du 24 février 2011 autorisant M. Eric BOURRET, né le 04 mai 1966 à la Bassée à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault, sous l'appellation RECUP POINTS sis 271 boulevard de Verdun à Sète (34200) ;

Considérant la cessation d'activité de M. Eric BOURRET en date du 02 novembre 2012;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral du 24 février 2011 pour l'exploitation d'un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RECUP POINTS sis 271 boulevard de Verdun à Sète (34200) est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Eric BOURRET ;

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

ARRETE N°DDTM 2012319-0001

**portant cessation d'agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°20108-01-422 du 29 février 2008 autorisant Mme Annie ZAMMITH épouse BENOIT, née le 19 août 1954 à Mostaganem (Algérie) à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault, sous l'appellation AUTO ECOLE RIMBAUD sis 49 rue Léon Blum à Montpellier (34000) ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Annie ZAMMITH épouse BENOIT en date du 12 novembre 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral du 29 février 2008 pour l'exploitation d'un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE RIMBAUD sis 49 rue Léon Blum à Montpellier (34000) est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Annie ZAMMITH épouse BENOIT.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-171
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-308

AGREMENT « QUALITE »
N/260509/F/034/Q/032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-171 en date du 26 mai 2009 portant agrément qualité de l'EURL LA MARELLE, dont le siège était situé 450 rue Baden Powell – Espace Optimum Center – 34000 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Monsieur Sébastien MUMLER, concernant la modification du siège social de l'EURL LA MARELLE à compter du 1^{er} septembre 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'EURL LA MARELLE est modifiée comme suit :
-11 impasse des Marescals – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-308

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-309

AGREMENT SIMPLE»
N/020610/F/034/S/057

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-87 du 2 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES, situé 21 avenue Georges Clémenceau -324000 MONTPELLIER

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit d'«activités spécialisées de design » à partir du 8 janvier 2012.

VU la mise en demeure en date du 12 octobre 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Madame LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES a modifié son activité économique au 8 janvier 2012 (abandon des activités de services à la personne au profit de d'activités spécialisées de design) et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date,
- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/020610/F/034/S/057 délivré le 2 juin 2010 à l'entreprise de Madame LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES est retiré par rétro-activité à la date du 8 janvier 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-309

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-200
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-313

AGREMENT « SIMPLE »
N/070709/F/034/S/103

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-200 en date du 7 juillet 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Bruno JEANDEL dénommée 1 DYNAMIQUE VERTE dont le siège était situé 10 rue de la Cantonade – 34830 CLAPIERS – numéro SIRET : 421 218 215 00026.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Monsieur JEANDEL Bruno, concernant la modification du siège social de l'entreprise 1 DYNAMIQUE VERTE à compter du 1^{er} septembre 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Bruno JEANDEL dénommée 1 DYNAMIQUE VERTE est modifiée comme suit :

-les Méridiennes lot 7 – 13 rue de la Paix – 34830 CLAPIERS – numéro SIRET : 421 218 215 00034.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-313

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-279
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-315**

**AGREMENT
N° SAP/430119628**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/101209/F/034/Q/044 attribué le 10 décembre 2009 à la SARL MEGANE, située 11 rue Théodore Aubanel – 34670 BAILLARGUES,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 31 octobre 2012 par Madame Sylvie PICHON, en qualité de Gérante,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP/430119628, la date de validité reste inchangée (9 décembre 2014).

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL MEGANE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-77
portant sur les services à la personne
numéro : 12-XVIII-323**

**AGREMENT
N° SAP/509487385**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-77 en date du 8 février 2012 portant agrément de l'association ADMR Castelnau-le-Lez, dont le siège était situé 8 avenue Aristide Briand – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, justifiant de la modification du siège social de l'association ADMR Castelnau-le-Lez à compter du 1^{er} septembre 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'association ADMR Castelnau-le-Lez est modifiée comme suit :

-.5 place St Roch – 34920 LE CRES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-324

AGREMENT SIMPLE»
N100610/F/034/S/063

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-97 du 10 juin 2010 portant agrément simple de la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES, situé 1 rue de l'ancien cimetière – 34670 BAILLARGUES.

VU les mises en demeure en date du 21 octobre 2011 et du 30 août 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

Qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES, n'a pas fourni les bilans annuels quantitatifs et qualitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/100610/F/034/S/063 délivré le 10 juin 2010 à la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-324

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-325

AGREMENT SIMPLE»
N/250510/F/034/S/054

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-75 du 25 mai 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame Gabrielle ROBINET, située Résidence les Logis d'Oc – 47 place du Midi – 34080 MONTPELLIER.

VU les mises en demeure en date du 27 octobre 2011 et du 30 août 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

Qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame Gabrielle ROBINET, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/250510/F/034/S/054 délivré le 25 mai 2010 à l'entreprise de Madame Gabrielle ROBINET est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-325

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-59
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-327**

**AGREMENT
N° SAP517441846**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/280410/A/034/Q/008 attribué le 28 avril 2010 à l'association SUD FAMILLE, située 5 avenue de l'Ancienne Coopérative – 34590 MARSILLARGUES et l'arrêté additif n° 10-XVIII-86 justifiant d'une extension de territoire.

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 15 novembre 2012 par Monsieur ZEMAN Yohann, en qualité de Directeur,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP517441846, la date de validité reste inchangée (27 avril 2015)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

L'association SUD FAMILLE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP754021988
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 octobre 2012 par Monsieur Julien BARRAL en qualité de Gérant, pour l'organisme JBRL 34 SERVICES dont le siège social est situé 18 avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP754021988 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/430119628
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-314**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/101209/F/034/Q/044 délivré le 10 décembre 2009 à la SARL MEGANE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée le 31 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Sylvie PICHON, représentant(e) légal(e) de la SARL MEGANE, sise 11 rue Théodore Aubanel – 34670 BAILLARGUES.

Article 1 : Actualisation des agréments initiaux

La SARL MEGANE bénéficie du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré sous le n° SAP/430119628, compte tenu de la nouvelle réglementation susvisée.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 31 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517441846
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 15 novembre 2012 par Monsieur Yohann ZEMAN en qualité de Directeur, pour l'organisme SUD FAMILLE dont le siège social est situé 5 Avenue de l'Ancienne Cave Coopérative Bât B2 - 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le N° SAP517441846 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gard (30), Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Gard (30), Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gard (30), Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gard (30), Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30), Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752421966
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 septembre 2012 par Madame Sophie PALLA en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme PALLA Sophie dont le siège social est situé 331 les jardins de la Robine 34110 VIC LA GARDIOLE et enregistré sous le N° SAP752421966 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788711828
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 octobre 2012 par Madame Virginie TEITI en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme TEITI Virginie dont le siège social est situé 9 rue Joachim du Bellay 34290 ABEILHAN et enregistré sous le N° SAP788711828 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750896649
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 6 novembre 2012 par Monsieur Florent LEVEQUE en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme LEVEQUE Florent dont le siège social est situé 45 rue des frères Allégret 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP750896649 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534342019
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 novembre 2012 par Monsieur Antoine COSTA en qualité de Gérant, pour l'organisme AGATHE DEPANNAGE ENTRETIEN MULTISERVICES - A.D.E.M. dont le siège social est situé 25 rue des Lutins 34550 BESSAN et enregistré sous le N° SAP534342019 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489115519
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 novembre 2012 par Monsieur Bruno VEILLON en qualité de Gérant, pour l'organisme ALD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 20 rue de la Fontaine 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP489115519 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491153797
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 octobre 2012 par Madame Rosario ORHAN en qualité de Gérante, pour l'organisme KOUDMAIN Services dont le siège social est situé 5 avenue du Grand Chêne ZA les Avants 34270 ST MATHIEU DE TREVIERES et enregistré sous le N° SAP491153797 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gard (30), Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30), Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Gard (30), Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gard (30), Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Gard (30), Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gard (30), Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/479338121
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-320**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-195 concernant l'association A.E.F. Piscenois, situé Espace Laser – Avenue Paul de la Blâche – 34120 PEZENAS.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 30 novembre 2011 au nom de l'association A.E.F. Piscenois est modifié comme suit :

- à la place de Madame VALLAURY Marie-Luce, substituer Monsieur Eric ONAGOITY

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/509487385
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-322**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-76 concernant l'association ADMR Castelnaud le Lez dont le siège social était situé 8 avenue Aristide Briand – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Castelnaud le Lez à compter du 1^{er} septembre 2012,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association ADMR Castelnaud le Lez est modifiée comme suit :
- 5 place Saint Roch – 34920 LE CRES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/512366428
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-321**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-321 concernant l'association A.E.F. Castelnaud le Lez dont le siège social était situé 8 avenue Aristide Briand – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez à compter du 1^{er} septembre 2012,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association A.E.F. Castelnaud le Lez est modifiée comme suit :
- 5 place Saint Roch – 34920 LE CRES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 - BC
Tel : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-2107

Ville de MONTPELLIER

ou son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)

Extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne

Cessibilité complémentaire

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2007-I-825 du 23 avril 2007** déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne et déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire;

VU l'arrêté préfectoral n° **2012-I-353 du 15 février 2012** prorogeant cette DUP d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°**2012-I-1171 du 24 mai 2012** prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus, qui s'est déroulée du 18 juin 2012 jusqu'au 6 juillet 2012 inclus ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête, assorti de ses conclusions et de son avis favorables en date du 27 juillet 2012 ;

VU le courrier du 20 août 2012, par lequel le Maire de Montpellier demande que soit prononcée la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'extension de la ZAC Port Marianne-Parc Marianne sur le territoire de la ville de Montpellier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération portant sur l'extension de la ZAC Port Marianne-Parc Marianne susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Maire de Montpellier et le Directeur Général de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 septembre 2012

Le Préfet

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 12-III-083

Dossier M.L.S.E. n° 34-2011-00157

**OBJET : Commune de Gignac – ZAC La Croix :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1
et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM),
approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au
secrétariat de la MISE le 01/12/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00157;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-015 du 9 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à
l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la
commune de Gignac, du 10 avril 2012 au 15 mai 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en
date du 20 juillet 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date
du 27 septembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur RICARDO, Sous-Préfet de Lodève;

SUR proposition du Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sise, 2 parc d'activité de Calmacé, BP15, 34 150 Gignac, pour l'**aménagement de la « ZAC la Croix »** sur le territoire de la commune de Gignac.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la ZAC la Croix d'une surface d'environ 27,40 ha, qui comprend notamment la création de **4 bassins de rétention collectifs et 3 noues de rétention collectives**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

A -Détails des espaces de rétention

	Bassin versant	BV1 S = 4.47ha			BV2 S = 22.9ha			
	Ouvrage de rétention	BR 1	BR 2	BR 3	Noue 1	Noue 2	Noue 3	BR 4
	Type d'ouvrage	Aménagement paysager – bassin de rétention à ciel ouvert			Noues de rétention			Aménagement paysager – bassin de rétention à ciel ouvert
	Débit biennal avant aménagement	0.29			1.06			
Dimensions	Volume en m ³	325	290	735	605	660	825	4 780
	Surface moyenne en m ²	1 000	900	800	1 730	1 885	2 360	5 500
	Hauteur utile en m	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	1.5
	Pente des talus H/V	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2	3/2
Evacuation normale	Ø orifice de fuite en mm	150	150	200	150	200	200	400
	Temps de vidange (h)	5	5	7	10	7	9	7
	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m ³ /s	0.031	0.031	0.056	0.033	0.049	0.049	0.37
	Exutoire des bassins	Réseau pluvial Bv du Moulin			BR4 puis l'Hérault	Réseau menant au BR4 puis l'Hérault		Hérault
Surverse	Débit de surverse pour une pluie d'occurrence centennale	0.164 m ³ /s	0.146 m ³ /s	0.371 m ³ /s	0.270 m ³ /s	0.295 m ³ /s	0.369 m ³ /s	2.139 m ³ /s
	Hauteur Longueur	H = 15 cm L= 1.55 m	H = 15 cm L= 1.38 m	H = 15 cm L= 3.51m	H = 15 cm L= 2.68 m	H = 15 cm L= 2.92 m	H = 15 cm L= 3.66 m	H = 30 cm L= 7.50 m

Les bassins de rétention et les noues sont réalisés en déblais par rapport au terrain naturel et font l'objet d'un traitement paysager. Pour les bassins et les noues la pente des talus est de 3/2 pour une profondeur de 0,60 m. Ces pentes ne nécessitent pas d'installation de clôtures.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Les berges des bassins sont protégées en enrochements au droit des déversoirs et des ouvrages de sortie (face intérieur du bassin). Les conduites de vidange sont conçues de manière à ne pas subir l'influence aval au niveau de leurs exutoires.

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les bassins aériens et les noues sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers métalliques ou en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des espaces de rétention et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les grilles en entrée et sortie d'ouvrage de rétention sont fixes ou équipées dans le cas contraire, d'un système verrouillable.

Une cunette est aménagée en fond de chaque espace de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit et avant l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins sont équipés: d'un dégrilleur, d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants, d'un système obturateur (vanne martellière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui est alors évacuée par pompage, de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fonte verrouillables.

B- Autres aménagements prévus

B-1) Réseau pluvial :

Au niveau du site du projet, le réseau d'eaux pluviales sera suffisamment dimensionné pour collecter les eaux en cas de pluie importante (dimensionnement basé sur une pluie d'occurrence décennale).

B-2) Aménagements spécifiques :

Aucun remblai ne sera réalisé dans la zone inondable de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 01/12/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00157, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Il doit comporter au minimum :

- * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE 01/12/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00157. La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable du réseau d'eaux pluviales comme détaillé à l'article « SUIVI » ci-dessous, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

A) Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien des espaces de rétention collectifs et du réseau des eaux pluviales:

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sera réalisé périodiquement à savoir :

a) Entretien des espaces de rétention collectifs :

Plusieurs types d'interventions sont effectués pour assurer l'efficacité des aménagements et une bonne qualité des rejets des eaux pluviales de façon permanente dans les milieux récepteurs.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement seront de deux types :

- Travaux périodiques annuels,
- Travaux ponctuels.

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent en un contrôle des ouvrages à l'entretien de la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité de ces espaces est effectué. Pour les espaces de rétention, un entretien des ouvrages de sorties avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué.

L'état des ouvrages (regards, vannes ...) et la stabilité des talus des espaces de rétention et des fossés sont également vérifiés et leur remise en état est effectuée.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle des espaces de rétention est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

b) Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

B) Suivi :

La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs est assurée par le gestionnaire responsable du réseau d'eaux pluviales qui est la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Ce responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Les services techniques municipaux interviennent seulement en cas d'urgence.

Pendant ces périodes le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention et la surveillance de tous les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (espaces de rétention + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend également le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à 3 ci-dessus.

Les coordonnées des intervenants du gestionnaire des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective.

ARTICLE 5 :Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- Pour la masse d'eau considérée, l'Hérault à l'amont de sa confluence avec la Boyne (FRDR161a), les objectifs définis dans le SDAGE Rhône Méditerranée sont respectés. En voici le détail :

Code masse d'eau	Objectif d'état écologique	Echéance pour atteindre l'objectif d'état écologique	Echéance pour atteindre l'objectif d'état chimique	Echéance pour atteindre l'objectif de Bon Etat
FRDR161a	Bon Etat	2021	2021	2021

- Pour la masse d'eau souterraine à l'affleurement Alluvions de l'Hérault (FR DO 311), les objectifs définis dans le SDAGE Rhône Méditerranée sont respectés. En voici le détail :

Code masse d'eau	Objectif d'état écologique	Echéance pour atteindre l'objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	Echéance pour atteindre l'objectif d'état chimique	Echéance pour atteindre l'objectif de Bon Etat
FR_DO_311	Bon état	2015	Bon état	2021	2021

- La réalisation de la ZAC la Croix à Gignac n'entraîne aucune modification des zones inondables prescrites dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Haute Vallée de l'Hérault prescrit le 23 décembre 2002 et approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2007 pour le bassin versant Hérault Sud. L'aménagement respecte toutes les dispositions du P.P.R.I. précité.

- Le calendrier de réalisation de la ZAC la Croix à Gignac est cohérent avec le renforcement effectif des infrastructures communales en matière d'alimentation en eau potable, dont notamment, le raccordement du forage de Combe Salinière qui devra être effectif avant toute installation sur la ZAC.
- L'entretien des espaces extérieurs du projet est assuré sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Gignac et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Lodève et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Maire de la commune de Gignac, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Lodève :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé au Maire de Gignac,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34 :

- publié sur le site Internet de la préfecture.

Le 29 octobre 2012

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2405
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par MM. Denis et Jean-Michel DOUBLET, co-gérants de la société dénommée « AMBULANCE DOUBLET MAUGUIO », dont le siège social est situé 315 rue de la Rave à MAUGUIO (34130) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCE DOUBLET MAUGUIO» dont le siège social et établissement principal est situé 315 rue de la Rave à MAUGUIO (34130), exploitée par MM. Denis et Jean-Michel DOUBLET co-gérants de la société, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **12-34-421**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
Fabienne ELLUL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 22 octobre 2012 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Vincent LAVABRE, gérant de la S.A.R.L. « LE PARC DES PINS DOMICILIATION » dont le siège social et établissement principal est situé Immeuble Le Parc des Pins, 77 rue de la Tour à Saint Gély du Fesc (34980) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « LE PARC DES PINS DOMICILIATION » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société dénommée « LE PARC DES PINS DOMICILIATION » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 La société dénommée «LE PARC DES PINS DOMICILIATION», exploitée par son gérant M. Vincent LAVABRE, dont le siège social et établissement principal est situé Immeuble Le Parc des Pins, 77 rue de la Tour à Saint Gély du Fesc (34980) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/32. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2012

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67.36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-1427

OBJET : **Dotation Globale d'Équipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2010
 Commune de CESSENON-SUR-ORB.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de CESSENON-SUR-ORB une subvention de 77 236,00 € pour des travaux de captage de la source du Foulon, suite à la révision de la D.U.P. d'un montant de 386 180,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 28 septembre 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 23 170,80 € H.T. ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 15 octobre 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 355 307,21 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de CESSENON-SUR-ORB soit **6 174,56 €** (six mille cent soixante quatorze euros cinquante six centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
CESSENON- SUR-ORB	Travaux de captage source du Foulon	355 307,21€	20 %	71 061,44 €	6 174,56 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° 2012 II 1425

**OBJET : Dotation de Développement Rural (DDR) 2006
ANNULATION D'UN RELIQUAT DE SUBVENTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI
DEVENUE « CANAL-LIROU »
Aménagement de la Z.A.E. La Rouquette à Puisserguier (2^{ème} tranche).**

VU la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et en particulier son article 31 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 ;

VU le décret n° 2000-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales NOR/LBL/B/04/10033/C du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2835 du 24 novembre 2006 prorogé par arrêté préfectoral n° 2008-I-2750 du 17 octobre 2008 accordant à la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi » devenue « Canal-Lirou » une subvention au titre de la Dotation de Développement Rural - exercice 2006 (1^{ère} part) de 164 254,50 € calculée au taux de 10% sur la base d'un montant hors taxes de travaux estimé à 1 642 545,00 € pour les travaux d'aménagement de la Z.A.E. La Rouquette à Puisserguier (2^{ème} tranche) ;

VU le versement d'un premier acompte de 30% soit 49 276,35 € à la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi » devenue « Canal-Lirou » par arrêté n° 2009-II-916 du 6 octobre 2009 ;

VU le courrier en date du 5 octobre 2012 du président de la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi » devenue « Canal-Lirou » attestant de l'achèvement des travaux pour un montant hors taxes de 1 424 562,24 € inférieur au montant prévu dans l'arrêté d'attribution de la subvention ;

.../...

2

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la Communauté de Communes « Entre Lirou et Canal du Midi » devenue « Canal-Lirou » soit **21 798,28 €** (vingt un mille sept cent quatre vingt dix huit euros vingt huit centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel Des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
CC ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI	Aménagement ZAE La Rouquette à Puisserguier (2^{ème} tranche)	1 424 562,24 €	10%	142 456,22 €	21 798,28 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

ARRETE N° 2012-II-1430

Fin des compétences du syndicat intercommunal de télévision d'Olargues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
 - VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1973, portant création du syndicat intercommunal de télévision d'Olargues ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012.I.2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
 - VU la lettre du 14 juin 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal de télévision d'Olargues, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de fusionner le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
 - VU la commission départementale de coopération intercommunale du 11 octobre 2012, au cours de laquelle M. le Préfet de l'Hérault a renoncé à la fusion du syndicat, prenant acte de la décision de la majorité des communes de dissoudre ce groupement conformément à l'article L.5212-33 du C.G.C.T. ;
 - VU l'avis favorable de la C.D.C.I. du 11 octobre 2012 ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du comité syndical de télévision d'Olargues, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'OLARGUES (12/09/2012), SAINT-JULIEN (20/09/2012), SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (11/07/2012), SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (04/09/2012) ont donné un avis défavorable à la fusion mais ont proposé la dissolution du syndicat ;

.../...

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de MONS-LA-TRIVALLE (08/06/2012) a émis un avis défavorable à la fusion ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de COLOMBIERES-SUR-ORB, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision d'Olargues, au **31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de télévision d'Olargues, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Signé Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

ARRETE N° 2012-II-1431

Fin des compétences du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1967, portant création du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.I.2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU la lettre du 14 juin 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de fusionner le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la commission départementale de coopération intercommunale en date du 11 octobre 2012, au cours de laquelle M. le Préfet de l'Hérault a renoncé à la fusion du syndicat, prenant acte de la décision de la majorité des communes de dissoudre ce groupement conformément à l'article L.5212-33 du C.G.C.T. ;
- VU l'avis favorable de la C.D.C.I. du 11 octobre 2012 ;
- VU la délibération, en date du 3 juillet 2012, par laquelle le comité du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage a émis un avis défavorable à la fusion proposée mais a émis un avis favorable pour la dissolution du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BABEAU-BOULDOUX (02/07/2012), CESSENON-SUR-ORB (07/09/2012), PIERRERUE (27/08/2012) ROQUEBRUN (06/09/2012), SAINT-CHINIAN(18/09/2012) ont donné un avis défavorable à la fusion mais ont proposé la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PRADES-SUR-VERNAZOBRE, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

.../...

CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de la Grage, au **31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du relais réémetteur de télévision de La Grage, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Signé Nicolas de MAISTRE

ARRETE N° 2012-II-1429

Fin des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-II-738 du 22 juillet 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I 1650 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers .
- VU la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération, en date du 10 avril 2012, par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka a émis un avis favorable à la dissolution proposée ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LIGNAN-SUR-ORB (22 mai 2012), MARAUSSAN (22 mai 2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;
- CONSIDERANT** que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka, au **31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Signé Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

ARRETE N° 2012-II-1428

Fin des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1928, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.I.1650 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** la délibération, en date du 21 avril 2012, par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans a émis un avis défavorable à la dissolution proposée ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de la commune de COURNIOU et de VERRERIES-DE-MOUSSANS, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;
- CONSIDERANT** que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans, **au 31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Signé Nicolas de MAISTRE

ARRETE n° 2012-01-2404
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2320 du 2 novembre 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons", situé 5 avenue Georges Clémenceau et 4 avenue Maréchal Foch à Béziers, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC ECLERC" par M. William BUCKLEY ;
- VU** en date du 18 octobre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le représentant légal de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons", exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROC ECLERC" par M. William BUCKLEY, situé 5 avenue Georges Clémenceau et 4 avenue Maréchal Foch à BEZIERS (34500), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.

.../..

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-407**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01-2422
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
Prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles

1/3

d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes **de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01-2272 du 15 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique du projet de PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes **de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers** ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement Entrepôts Consorts Minguez appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet de PPRT se déroulera du 5 novembre au 7 décembre 2012 inclus ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par l'établissement Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve-Lès-Béziers, est prorogé de 4 mois à compter du 24 décembre 2012, soit jusqu'au 24 avril 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 09 NOV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire générale de la préfecture


Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer projet de déviation de Montagnac

Montpellier le, 9 novembre 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2012-I-2423

Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 613 Aménagement de la déviation de Montagnac

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le **26 mars 2010** par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer notamment sur les propriétés privées sur les communes de Montagnac et d'Aumes afin de procéder à des prestations concernant des essais, des sondages, des forages et des mesures géotechniques ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

VU la nouvelle demande présentée le **19 octobre 2012** par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le premier n°2010-I-1403 du 26 avril 2010 étant périmé car il n'y a pas eu d'exécution dans les six premiers mois ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire des communes de Montagnac et d'Aumes, afin d'entreprendre les prestations nécessaires à la suite des études d'aménagement de la déviation : levés et implantations topographiques, reconnaissances géotechniques (réalisation de forages, sondages et essais), archéologie préventive et recherche et déplacements de réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de Montagnac ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Montagnac et d'Aumes et pour les propriétés closes, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ainsi qu'au Conseil Général.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général, le maire de Montagnac, le maire d'Aumes, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des deux communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du Département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au Conseil Général ainsi que dans les mairies de Montagnac et d'Aumes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général ainsi qu'aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault du Département de l'Hérault, le maire de Montagnac, le maire d'Aumes, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer projet de déviation d'Aniane

Montpellier le, 9 novembre 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2012-I-2424

Conseil Général du Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le **31 mai 2010** par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer notamment sur les propriétés privées sur la commune d'Aniane afin de procéder à des prestations concernant des essais, des sondages, des forages et des mesures géotechniques ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

VU la nouvelle demande présentée le **19 octobre 2012** par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le premier arrêté n°2010-I-2234 du 9 juillet 2010 étant périmé car il n'y a pas eu d'exécution dans les six premiers mois ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire d'Aniane, afin d'entreprendre les prestations nécessaires à la suite des études d'aménagement de la déviation : levés et implantations topographiques, reconnaissances géotechniques (réalisation de forages, sondages et essais), archéologie préventive et recherche et déplacements de réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation d'Aniane.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie d'Aniane, et pour les propriétés closes, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ainsi qu'au Conseil Général.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général, le maire d'Aniane, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du Département de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au Conseil Général ainsi qu'à la mairie d'Aniane. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général ainsi qu'au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault du Département de l'Hérault, le maire d'Aniane, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU


**PRÉFECTURE DE L'HERAULT
PRÉFECTURE DU GARD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.: 04.66.62.66.29
Courriel. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2012.286.0011
Portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation
Au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement
Aimargues : Aménagement des digues de premier rang et des zones de surverse**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/06/2011, présenté par syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, enregistré sous le n° 30-2011-00130 et relatif à :

L'aménagement des digues de premier rang et zones de surverse d'Aimargues ;

•
Considérant que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet nommé ci-dessus à la préfecture du Gard le 20 juillet 2012,

Considérant que le projet d'arrêté fait l'objet d'une co instruction entre le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL du Languedoc -Roussillon et celui de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETENT

1 Prorogation du délai d'instruction :

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle concernant :

L'aménagement des digues de premier rang et zone de surverse de la commune d'Aimargues, est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

2 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 12 octobre 2012

A Montpellier le 12 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Pour Le Préfet De l'Hérault et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, chef de DISE

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gabrielle FOURNIER

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012317-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1462

Commune de CAUSSES ET VEYRAN

Captage de Moutpeyroux

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de CausSES et Veyran à partir du captage de Moutpeyroux,**
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

-

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CAUSSES et VEYRAN en date du 16 mai 2008 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de CAUSSES et VEYRAN, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'ARS en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E09000294/34 en date du 19 octobre 2012 désignant M. Daniel GUIRAUD, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Zu du 31 octobre 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de Causse et Veyran, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant le captage de Montpeyroux, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de CAUSSES et VEYRAN.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Daniel GUIRAUD, Officier supérieur de l'Armée de l'Air retraité.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Causse et Veyran (4 avenue de la République - 34490 CAUSSES ET VEYRAN) pendant **36 jours du vendredi 07 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Le vendredi 07 décembre 2012 de 9H00 à 12H00

Le mardi 18 décembre 2012 de 9H00 à 12H00

Le vendredi 11 janvier 2013 de 9h00 à 12h00 (fin de l'enquête : 12h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la Mairie de Causses et Veyran.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Causses et Veyran et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 11 janvier 2013 à 12h00, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Causse et Veyran à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Causse et Veyran, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques). Il sera également publié sur le site www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de CAUSSES et VEYRAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-724 du 1^{er} avril 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/19, la société dénommée « OCCITANIE DOMICILIATION ET SERVICES », exploitée par son gérant M. Mohammed BOUZAFFOUR, dont le siège social est situé 780 avenue Villeneuve d'Angoulême à MONTPELLIER (34070) ;
- VU** en date du 29 octobre 2012 la déclaration de M. Taoufiq BOUZAFFOUR relative à sa nomination en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Mohammed BOUZAFFOUR accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../..

Considérant que la société « OCCITANIE DOMICILIATION ET SERVICES » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2011 susvisé, agréant l'entreprise dénommée « Occitanie Domiciliation et Services », exploitée par son gérant M. Mohammed BOUZAFFOUR, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** La société dénommée « OCCITANIE DOMICILIATION ET SERVICES », exploitée par son gérant M. Taoufiq BOUZAFFOUR, dont le siège social et établissement principal est situé 780 avenue Villeneuve d'Angoulême à MONTPELLIER (34070), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 novembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE n° 2012-01-2442
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-23 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric MILLET pour son entreprise, exploitée sous l'enseigne « MF SERVICES », dont le siège est situé 36 chemin des Chênes à ST DREZERY (34160) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée, sous l'enseigne «MF SERVICES», par M. Frédéric MILLET, dont le siège est situé 36 chemin des Chênes à ST DREZERY (34160), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-423
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

ARRETE n° 2012-01-2441
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2223-23 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yacine HAMRICHI pour son entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES AL MOUMINOUN», dont le siège est situé 62 rue Eurydice à Montpellier (34070) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES AL MOUMINOUN» par M. Yacine HAMRICHI, dont le siège est situé 62 rue Eurydice à MONTPELLIER (34070), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-422.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2012-01-2443

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-43 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2714 du 14 novembre 2006 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- VU** en date du 9 octobre 2012 la demande formulée par le directeur général à l'effet d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Centre Hospitalier Régional Universitaire dont le siège est situé Centre Administratif Bénech, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud à MONTPELLIER (Hérault) est habilité, conformément à l'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 12-34-292.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 novembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du
"Championnat Départemental de Cyclo-Cross"

Arrêté n° 2012/01/2451

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme;

VU la demande présentée par l'association "Vélo Club Védasien" en vue d'organiser le **25 novembre 2012**, une course cycliste, dénommé "**Championnat Départemental de Cyclo Cross**";

VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Generali IARD ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **13 novembre 2012** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2403 du 5 novembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que cette épreuve figure sur le calendrier 2012 de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Vélo Club Védasien" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 novembre 2012**, une course cycliste dénommée "**Championnat Départemental de Cyclo Cross**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

La zone de départ sur la rue de Cambon est entièrement sécurisée par la fermeture à la circulation de la voie par arrêté municipal. Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, permettant d'informer les usagers de la route de cette restriction de circulation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'épreuve bénéficiant d'un arrêté de restriction de circulation, ils préviennent les autres usagers de la route de cette interdiction de circulation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence **d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

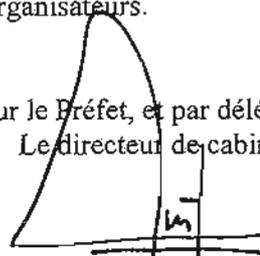
Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de St Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FL', written over a horizontal line that serves as a signature line.

Frédéric LOISEAU

Cyclo-Cross du Terral

D = Départ
A = Arrivée

①-② = Boîtes signalateurs

--- = Circuit

Vigne

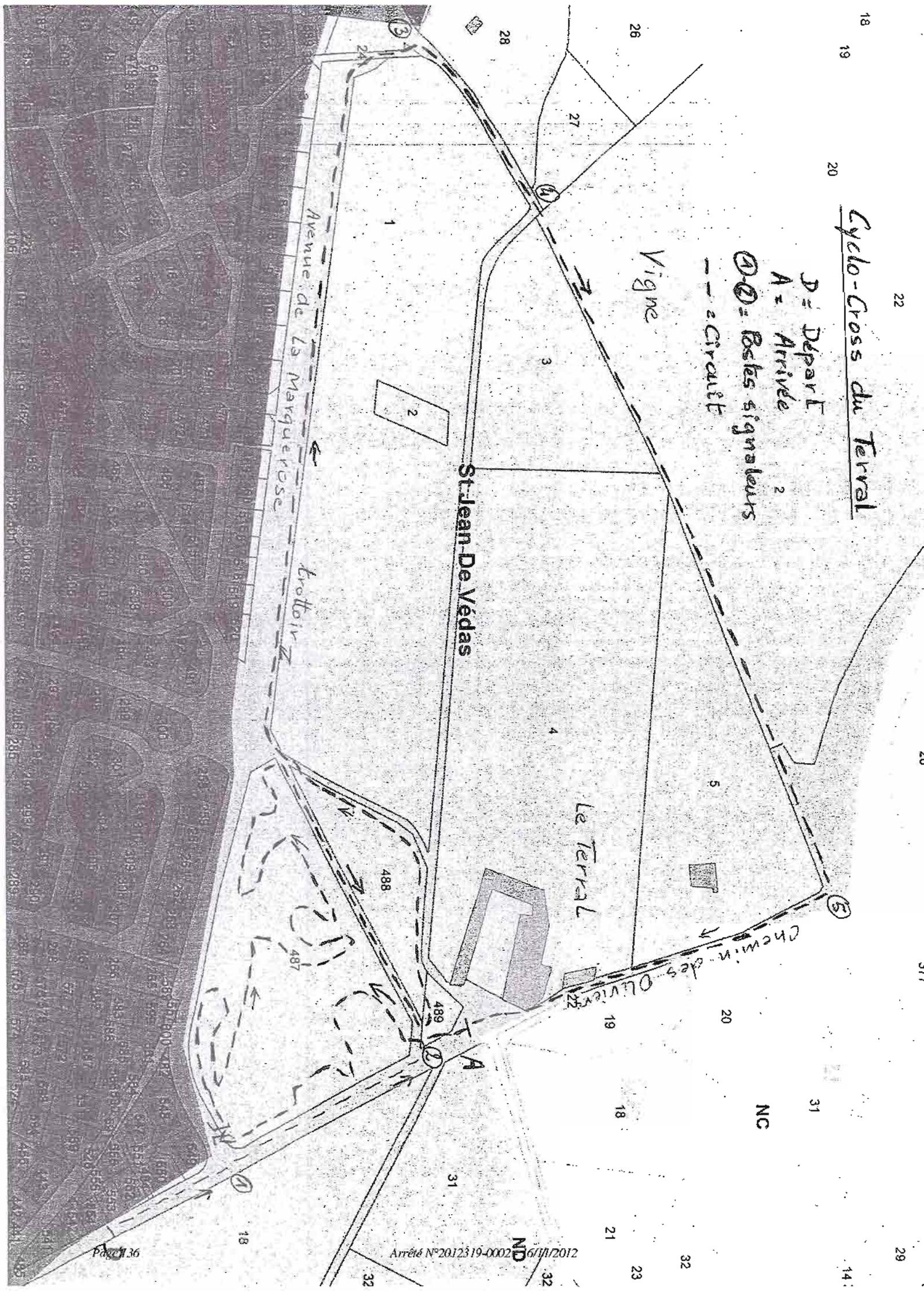
St-Jean-De-Védas

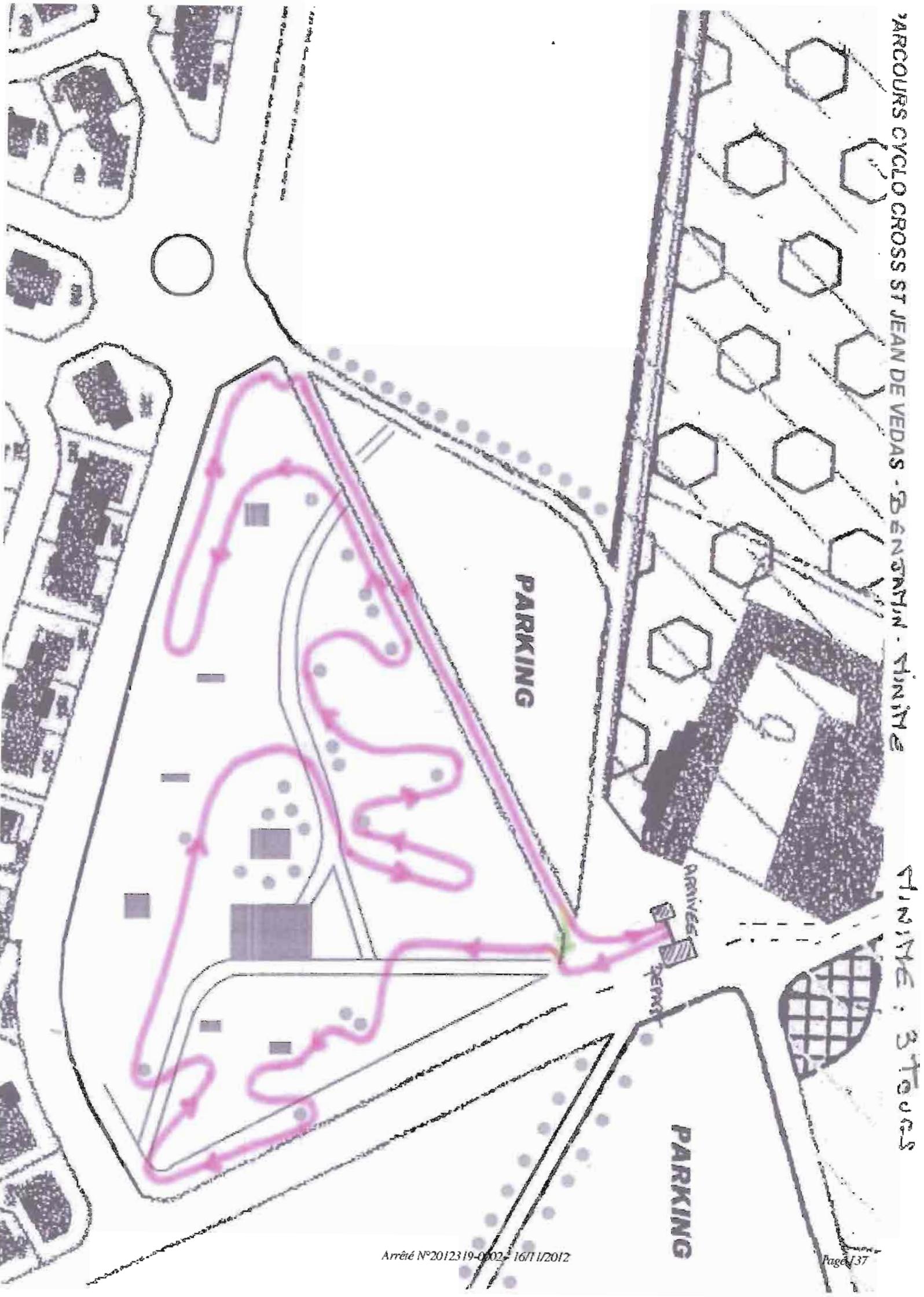
Le Terral

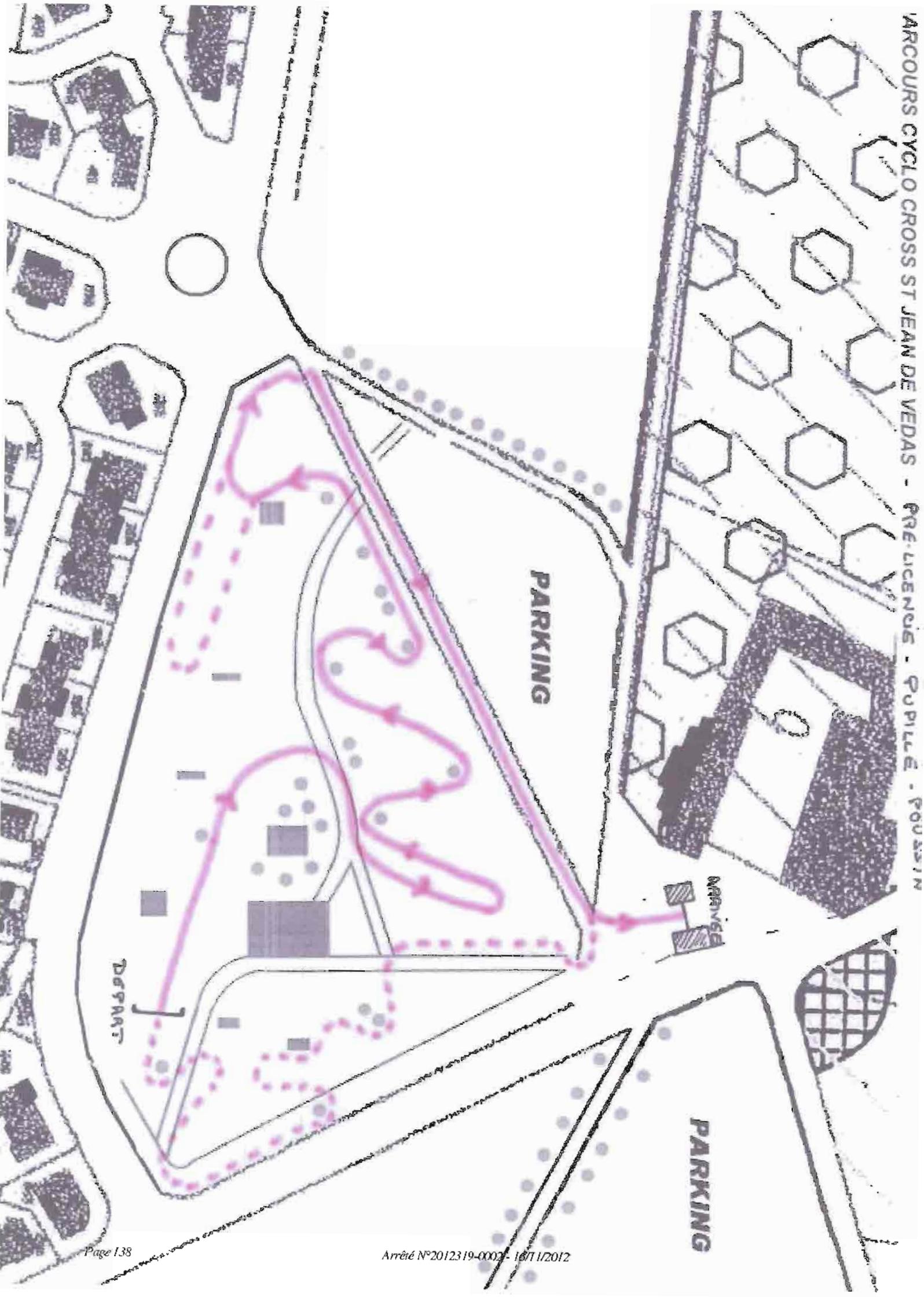
Chemin des Oliviers

Avenue de La Marquise

trottoir







Plan de la zone de départ et d'arrivée des courses de cyclo-cross.

Vélo-Club-Védasien

Jean-Marie Such
16 Route de la Taillade
34 660 Cournonterral
☎ 04 67 85 37 78
06 32 66 58 50



Saint Jean de Védas, le 10 octobre 2012

CYCLO-CROSS DU TERRAL 25 NOVEMBRE 2012

LISTE DES SIGNALEURS VCV

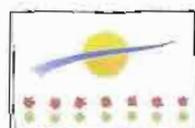
JEAN-MARIE SUCH NE LE 13 NOVEMBRE 1950
NATHALIE BAURENS NEE LE 14 JUILLET 1969
BOURDOISEAU THIERRY NE LE 3 SEPTEMBRE 1958
LEBERT JEAN-PIERRE NE LE 27 NOVEMBRE 1944
LOPEZ JEAN-CLAUDE NE LE 29 DECEMBRE 1945
ALAIN ROVERSO NE LE 1^{er} JUILLET 1960
JEAN-MARC NEYRAND NE LE 14 MARS 1968
YVES-MARIE DELORME NE LE 3 AOUT 1958



Banque et populaire à la fois.



SAINT-PIERRE S.A.



Ville de Saint Jean de Védas



Garage Imbert
Saint Jean de Védas

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du
"Vétathlon de Saint Séries"

Arrêté n° 2012/01/2453

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association "Lunel Bike" en vue d'organiser le **18 novembre 2012**, un vétathlon combinant 10 km de course à pied et 20 km de course cycliste, dénommé "**Vétathlon de Saint Séries**" ;

VU les avis favorables des maires de Saturargues et de Villetelle ;

VU les mesures de restriction de circulation et de stationnement arrêtées par le maire de Saint Séries ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Generali IARD;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **13 novembre 2012** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2403 du 5 novembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Lunel Bike" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 novembre 2012**, un vétathlon dénommé "**Vétathlon de Saint Séries**".

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

- ARTICLE 3 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'épreuve bénéficiant d'un arrêté de restriction de circulation, ils préviennent les autres usagers de la route de cette interdiction de circulation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence **de deux médecins et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.
- ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**
- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
 - tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits

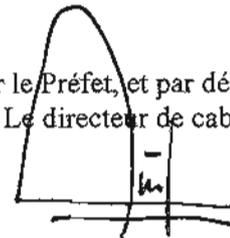
vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet



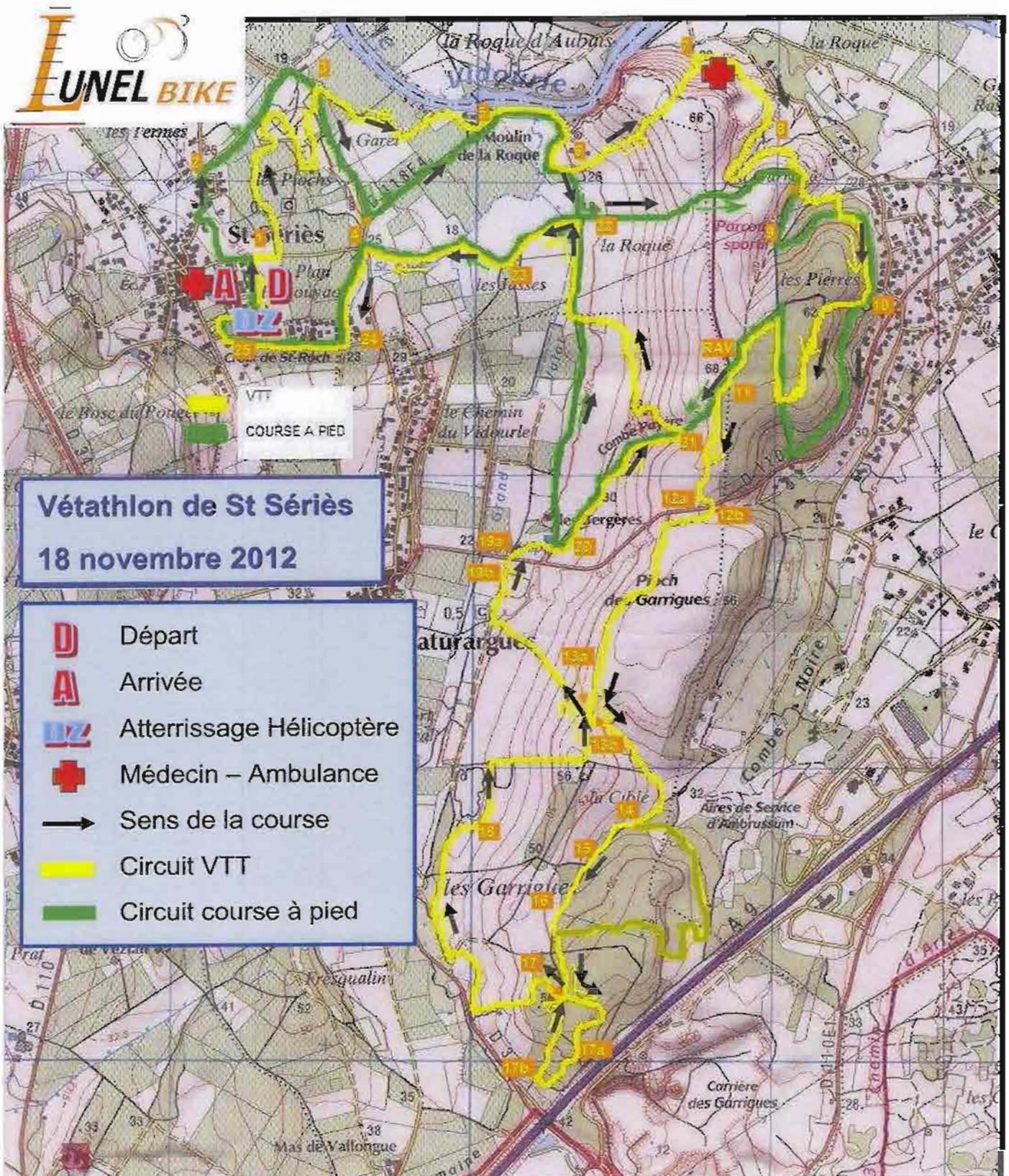
Frédéric LOISEAU

Nom-Prénom	Téléphone	Date Naissance	Poste	Consignes
Maury Catherine	06 82 16 65 82	16/11/67	Poste 1	Positionnement de la barrière pour protéger l'entrée des VTT dans la vigne à gauche
Soubervie Romain	06 14 15 83 02	18/07/94	Poste 2	Croisement rue des ginstes et rue du Paradis
Le Bonniec Yvan	06 86 51 96 97	21/10/58	poste 3	Positionnement en bas de la rue des Ginstes pour sécuriser entrée sur chemin pour CaP puis sécuriser sortie du bois VTT
Poitou Serge	06 74 57 83 89	13/05/65	poste 4	Positionnement au croisement de la bergerie pour le passage de la course à pied puis au croisement de l'andenne station d'épuration pour le VTT
Montbarbon Guy	06 78 84 64 92	24/02/54	Poste 5	Sécuriser la sortie du chemin au coin du moulin de La Roque
Debieve Alain	06 10 21 94 70	21/08/67	poste 6	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension VTT)
Gilbert Eric	06 33 01 51 37	23/07/68	Poste 7	En place pour 10h Positionnement au pied de la roque d'Aubais avec la croix rouge Vérifier le balisage en bas de la descente pour le tourne à droite dans le mono-trace
Greffier Jean-Michel	06 80 44 11 07	07/09/59	Poste 8	Situé juste après la carrière de Villetelle au début de la montée
Gravil Sébastien	06 62 74 70 70	08/07/77	poste 9	En place pour 10h Positionnement à l'entrée du mono-trace à gauche qui quitte le parcours de santé Vérifier le balisage en bas du mono-trace (à gauche) et à l'entrée du bois de pins (à droite) puis retour sur parcours de santé Nécessité d'une téléphone portable pour appel médecin
Levillain Gérard	06 82 30 89 83	10/03/43	poste 10	En place pour 10h Positionnement au pied de la côte du relais de Villetelle.
Sanchez José Sanchez Carole	06 81 29 21 17 06 77 77 26 11	07/07/63 14/08/64	poste 11 + Ravitaillement	Poste de ravitaillement en place pour 10h Marquage intermédiaire pour la course à pied et le VTT au niveau du poste de ravitaillement
Bromet Christophe Fendrich Patrick	06 83 82 60 48 06 71 03 61 40	11/01/69 25/03/55	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
Serrano Eugene Tabouret Jean-Marc	06 01 95 09 21 06 09 76 35 80	26/09/65 21/08/68	poste 13	Mise en place pour 10h Positionnement au croisement des chemins sur le plateau au dessus de Saturargues
Gomez Marc	06 10 01 60 88	30/06/60	poste 14	Mise en place pour 10h Positionnement au niveau réservoir d'eau à l'entrée de la forêt de la cible
Alfonso Saturnin	06 19 37 77 72	10/07/54	poste 15	Positionnement dans la forêt de la cible Nécessité de venir avec VTT (placement des postes 13, 14, 16, 17 et 18) Organisation du débalisage de la forêt de la cible
Chervaux Olivier	06 61 87 24 00	11/02/72	poste 16a	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir Yvon) Nécessité de venir avec VTT

Nom-Prénom	Téléphone	Date Naissance	Poste	Consignes
Cayuelas Samuel	06 08 02 20 07	21/04/66	poste 16b	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir Yvon) Nécessité de venir avec VTT
Cauvas Patrice	06 10 84 63 16	14/04/70	poste 17	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir Yvon) Nécessité de venir avec VTT
Alcoléa José	06 81 82 22 14	05/08/58	poste 18	Mise en place pour 10h Positionnement à l'entrée du monotrace devant l'entrée du circuit d'autocross Nécessité de venir avec VTT
Dupont Lionel Dumoulin Cynthia	06 21 23 32 56 06 23 00 38 37	28/03/84 22/01/86	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
			Poste 20	Positionnement à la station de pompage de Saturargues Nécessité d'une téléphone portable pour appel medecin
Nicolas Roger	06 19 31 27 94	10/12/45	poste 21	En place pour 10h Positionnement en haut de la carrière de Saturargues
Lafosse André	06 70 68 98 63	12/06/54	Poste 22	Positionnement au pied de la côte de la Roque d'Aubais (ascension CaP)
Rybak Jean-Louis	06 25 90 55 15	29/05/62	poste 23	En place pour 10h au croisement de la Jasse.(nouvelle station épuration)
Ramelli Alain	06 37 67 35 37	20/03/57	poste 24	En place pour 10h Sécuriser le croisement de la rue du Canet et de la ruelle arrivant de la station d'épuration
Hamard Ernest	06 89 10 30 03	12/10/43	poste 25	En place pour 8h00 Sécurisation du rond-point de la rue du Canet

	Nom-Prénom	Téléphone	Poste	Repas bénévo- le	Consignes
38	Y		Moto		
39	Thomas Ruelle		Parc vélo		En place pour 8h
40	Warrid		Parc vélo		En place pour 8h
41	Sanchez Tony		Vélo Balai		
42	Maury Adrien		Déballisage		Départ après le dernier VTTiste
43	Tosello Pierre		Déballisage		Départ après le dernier VTTiste
44	Serrano Valérie		Organisation ravitaillement, remise de prix et repas bénévole		Dès 8h
45	Le Bonniec Maria		Organisation ravitaillement, remise de prix et repas bénévole		Dès 8h
46	Sanchez Carole		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif		Dès 8h
47	Montbarbon Françoise		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif		Dès 8h
48	Sonia Alfonsi		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif		Dès 8h
49	Gisèle Nicolas		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif		Dès 8h
50	Levillain Geneviève		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif		Dès 8h
51	Catherine Maury		Inscriptions		Dès 8h
52	Nathalie Poitou		Inscriptions + Comptage informatique		Dès 8h
53	Murielle Dupont		Comptage informatique		
54	Issan		Comptage informatique		
55	Patrice Afflatet		Informatique		
56	Anne Cabanis		Informatique		
57	Serge Poitou		Direction de course		Dès 7h
58	Jerome Maury		Direction de course		Dès 7h

Dispositif sécurité



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2452

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Le Lions Club Montpellier Languedoc, en vue d'organiser le **25 novembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les 20 kilomètres de Montpellier** » ;

VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **13 novembre 2012** ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **BOYER MORVILLIERS CONSEILS** ;

VU l'arrêté N° 2012-I-2403 du 5 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président du Lions Club Montpellier Languedoc est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 novembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les 20 kilomètres de Montpellier** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Conformément au règlement de la course, les suiveurs en bicyclette sont interdits sur l'ensemble du parcours
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. L'ouverture de course sera effectuée par un motard de la police municipale. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des agents de la société T.A.M assureront la régulation de la circulation des tramways de la ligne 1 au niveau de la Place Albert 1^{er} afin de laisser la priorité de passage aux coureurs.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de sept médecins, trois ambulances agréées, un poste de secours avancé et un véhicule de liaison** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

- **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 11 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° : 2012-01-2456

OBJET : Classement de barrage conformément au Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R. 214-1 à 86, R. 214-112 à 151 et R. 123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage de Camplong situé sur la commune de Félines-Minervoises (D)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES
AU CLASSEMENT AU TITRE DU DÉCRET N°2007-1735 DU 11 DÉCEMBRE 2007
DU BARRAGE DE RETENUE DES EAUX À USAGE
DFCI (DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES)
DIT DE CAMPLONG**

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

SITUÉ SUR LA COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2012 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT l'existence de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de Camplong, objet du classement, est situé sur la commune de Félines-Minervoises.

L'alimentation en eau est assurée par la rivière Ognon.

L'ouvrage est propriété de l'État représenté par l'Office National des Forêts (ONF).

L'ouvrage a pour vocation la défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Le plan d'eau a un volume de 2 700 m³.

Il s'agit d'un barrage en béton, de 4,70 m de hauteur, 1,00 m de largeur en crête et d'une longueur de 19 m.

Le rapport $H^2 \times V^{0.5} = 1,14$ et sa hauteur étant supérieure à 2 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage de retenue est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- Avant le 31 décembre 2012 :
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- Avant le 31 décembre 2013 :
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,
- Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

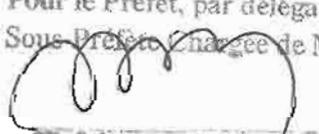
Monsieur le Préfet,
L'ONF, propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
Monsieur le Maire de la commune de Félines-Minervois,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

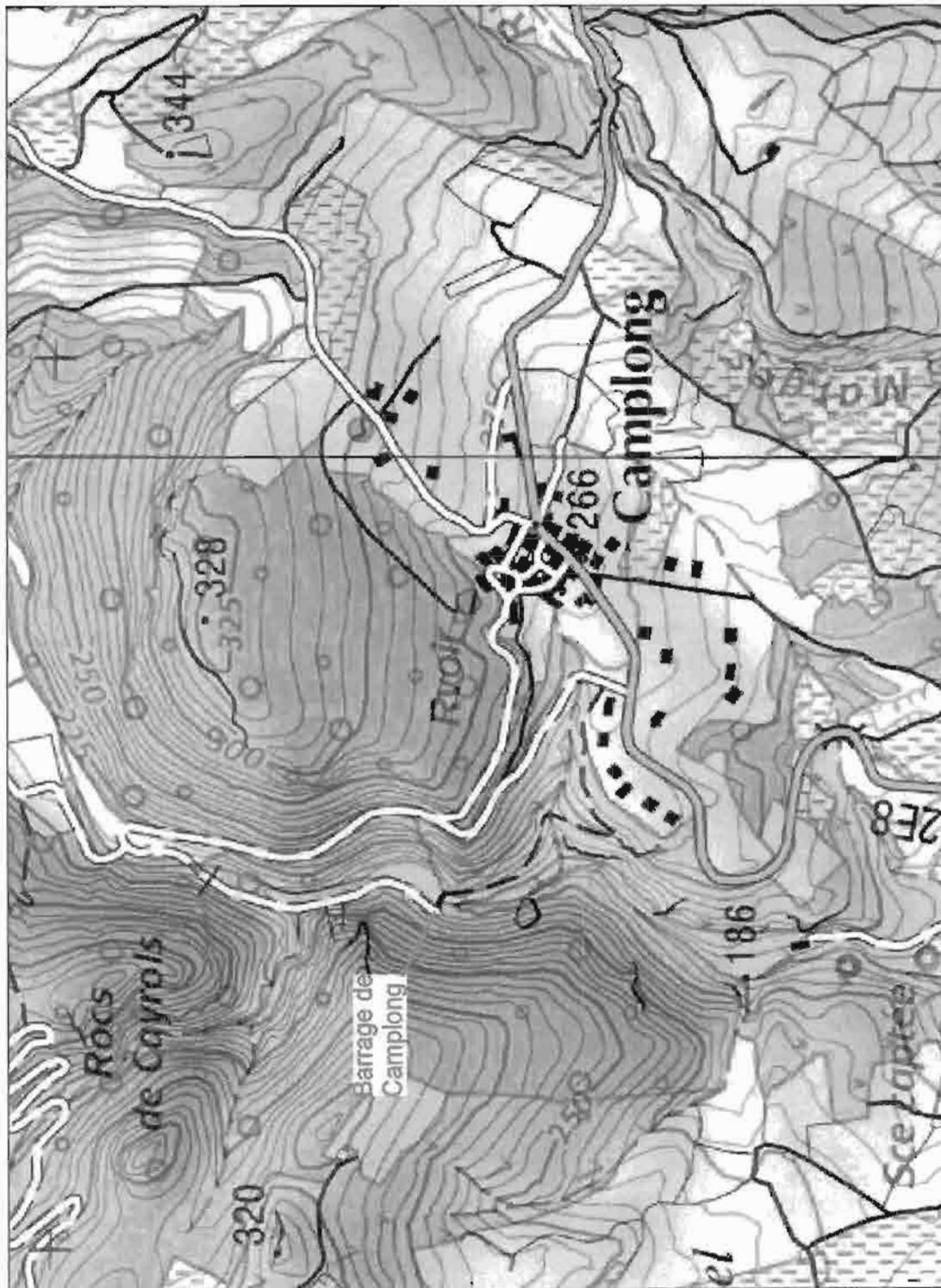
- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Félines-Minervois pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Félines-Minervois :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Félines-Minervois dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le 14 NOV. 2012

Annexe : Plan de situation (1 page)

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète chargée de Mission

Arrêté N° 2012319-0005 / 16/11/2012

PLAN DE SITUATION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 11 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° : 2012-01-2455

OBJET : Classement de barrage conformément au Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R. 214-1 à 86, R. 214-112 à 151 et R. 123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage de Bourdelet situé sur la commune de Riols (D)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES
AU CLASSEMENT AU TITRE DU DÉCRET N°2007-1735 DU 11 DÉCEMBRE 2007
DU BARRAGE DE RETENUE DES EAUX À USAGE
DFCI (DÉFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)
DIT DE BOURDELET**

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR L'OFFICE NATIONAL DES FÔRÊTS (ONF)

SITUÉ SUR LA COMMUNE DE RIOLS

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- VU** le rapport du service de police de l'eau ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.
- CONSIDERANT** l'existence de l'ouvrage ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;
- CONSIDERANT** la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de Bourdelet, objet du classement, est situé sur la commune de Riols.

L'alimentation en eau est assurée par :

- le ruisseau de l'Am
- les eaux de ruissellement de son bassin versant.

L'ouvrage est propriété de l'État représenté par l'Office National des Forêts (ONF).

L'ouvrage a pour vocation la défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Le plan d'eau a un volume de 22 000 m³.

Il s'agit d'un barrage en terre avec masque béton, de 4,00 m de hauteur, 7,00 m de largeur en crête et d'une longueur de 60,00 m.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 2,4$ et sa hauteur supérieure à 2 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- **Avant le 31 décembre 2012 :**
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- **Avant le 31 décembre 2013 :**
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,
- **Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.**

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
L'ONF, propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
Monsieur le Maire de la commune de Riols,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Riols pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Riols :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Riols dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le 14 NOV. 2012

Annexe : Plan de situation (1 page)

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

Fabienne ELUI
Arrêté N° 2012319-0006 - 16/11/2012



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 11 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° : 2012-01-2454

OBJET : Classement de barrage conformément au Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R. 214-1 à 86, R. 214-112 à 151 et R. 123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage du Lac des Garrigues situé sur la commune de Montpellier (C)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES
AU CLASSEMENT AU TITRE DU DÉCRET N°2007-1735 DU 11 DÉCEMBRE 2007
DU BARRAGE DE RETENUE DES EAUX À USAGE DE LOISIRS
DIT DU LAC DES GARRIGUES**

PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE MONTPELLIER

SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2012 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT l'existence de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit du Lac des Garrigues, objet du classement, est situé sur la commune de Montpellier.

L'alimentation en eau est assurée par le bassin versant de la Mosson.

L'ouvrage est propriété de la Ville de Montpellier.

L'ouvrage a une vocation de loisirs.

Le plan d'eau a un volume de 71 000 m³.

Il s'agit d'un barrage poids en 2 parties juxtaposées, comprenant à l'aval l'ancien barrage en pierres maçonnées datant de 1896, sur lequel vient s'épauler à l'amont un ouvrage en matériaux sablo-argileux construit en 1968, haut de 13,00 m et surélevé de 3,50 m par rapport à l'existant.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 45$ et sa hauteur supérieure à 5 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe C**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

• **Avant le 31 mars 2013 :**

- Constitution du dossier de l'ouvrage contenant, tous les documents relatifs à ce dernier à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
- Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
- Constitution et transmission des consignes écrites de surveillance, d'exploitation et en temps de crue, approuvées par le préfet,
- Établissement et transmission au service chargé de la police de l'eau des consignes écrites dans lesquelles sont fixés les instructions d'entretien et de surveillance, le contenu des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et d'auscultation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage,
- **Établissement et transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de :**
 - **la définition des opérations d'auscultation qui seront effectuées par un organisme agréé,**
 - **des propositions d'aménagements et d'équipements du barrage pour améliorer le dispositif d'auscultation existant.**

- des propositions d'aménagements et d'équipements du barrage pour rétablir la fonctionnalité du dispositif de vidange de l'ouvrage et le redimensionnement de l'évacuateur de crues pour la crue de projet retenue dans l'étude de l'onde de rupture,
- **Avant le 31 décembre 2013 :**
 - Premier compte-rendu de la visite technique approfondie, suivi ensuite d'un compte-rendu à chaque visite qui a lieu tous les 5 ans,
 - Constitution des premiers rapports de surveillance et d'auscultation, tous deux effectués par un organisme agréé, suivi ensuite de rapports de surveillance et d'auscultation tous les 5 ans,
- Information du service chargé de la police de l'eau de chaque événement marquant de la vie de l'ouvrage

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
Madame le Maire de la commune de Montpellier,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,

- par les soins de Madame le Maire de la commune de Montpellier :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Madame le Maire de la commune de Montpellier dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le 7 NOV. 2012

Annexe : Plan de situation (1 page)

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

Fabienne ELLUL

PLAN DE SITUATION



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2012/01/2458

OBJET : Organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret no 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3585 du 14 décembre 2010 portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La régie d'avances de la préfecture de l'Hérault instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens a compétence pour payer :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 1.500 € par opération ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales afférentes ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- les frais de représentation des préfets et des sous-préfets dans la limite d'un montant de 1.500 € par opération ;
- les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets dans la limite d'un montant de 1.500 € par opération.

Ces dépenses sont imputées sur le BOP 307 « administration territoriale », unités opérationnelles 0307-DR34-DP34 et 0307-DR34-DMUT.

Article 2

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1.700 €** (mille sept cent euros).

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3585 du 14 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mme Lydie BOSCUS, régisseur d'avances de la préfecture de l'Hérault, est astreinte à un cautionnement de **300 €** (trois cents euros) et percevra une indemnité de responsabilité de **110 €** (cent dix euros) par an. »

Article 4

L'arrêté n° 2006/01/1337 du 6 juin 2006 modifiant la régie d'avances instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens est abrogé.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Mme la Directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

15 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/ 2459

PRÉFET DE L'HÉRAULT

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Animation Sportive et Culturelle Galarguoise, en vue d'organiser le 9 décembre 2012, une épreuve de course à pied dénommée « La Montée de la Pène » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours ;

VU l'avis de Madame le Maire de Buzignargues ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Galargues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012-I-2403 du 5 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association Animation Sportive et Culturelle Galarguoise est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 9 décembre 2012, une course pédestre dénommée : « La Montée de la Pène ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et une ambulance agréée disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Galargues, Buzignargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE GALARGUOISE

1 rue des Lavandières
34160 Galargues
Tel: 04.67.86.12.73

Contact voie postale: Claude Gayraud 15 rue Louis Tribble 34130 Saint Aunès
claude.gayraud0651@orange.fr

Liste des signaleurs présents sur le parcours = 6

Toutes les personnes bénévoles faisant office de "signaleurs" sont titulaires du permis de conduire et ne font pas l'objet d'une suspension de leur permis. Toutes ces personnes sont majeures.

AGE

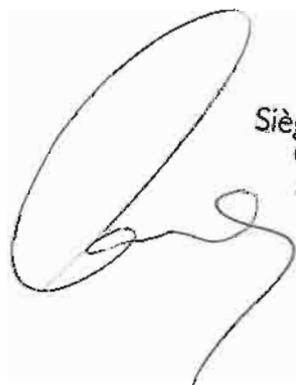
numéro du permis de conduire

SIMAO Guy. né le 15.06.1965. 251 route de Campagne Galargues 34160 / 821230201087 Né à Montpellier (34)	le 16.11.1983
FLOTTARD Hervé.né le 05.11.1932....2 chemin de la condamine Galargues 34160 / 87081 Né à Nant (12).	le 22.01.1952
GRANIER Elie. né le 01.07.1932. 148 rue du Mistral Galargues 34160 / 186095 Né à Galargues (34).	le 21.11.1973
HURTHEMEL Jean-Marie .né le 03.03.1940. 180 Chemin de la Pène..Galargues 34160 / 598707 Né à Lille (59).	le 18.06.1963
GAYRAUD Michèle.né le 03.10.1948...15 rue Louis Tribble Saint Aunès 34130 / 831238111266 Née à Alger.	le 15.06.1984
CRUZ Lucien . né le 07.05.1929. 2 lot La Margallière..St Hilaire du Beauvoir.34160/ 631549 Né à Montpellier (34).	le 09.02.1963
GAYRAUD Claude né le 10 .01.1950. 15 rue Louis Tribble Saint Aunès 34130 / 16903 68.34 Né à Montpellier.	Le 14.03.1968
DUBOS Josyne née le 25.11.1949. 64 route de Buzignargues Galargues 34160 / 978937 Née à Roubaix (59).	Le 16.05;1972
JAUBERT Jean-Claude né le 26 .01.1942. 1400 chemin des Gardies Galargues 34160 / 24592 Né à Digne (04).	Le 14.04.1960

Les cibistes du CARAS seront auprès des signaleurs de l'ASCG, soit 6 cibistes sur le parcours plus le poste central sur le site de départ et d'arrivée sur D1E au coin de la rue Serpentine. Ils ne font office que de cibistes.

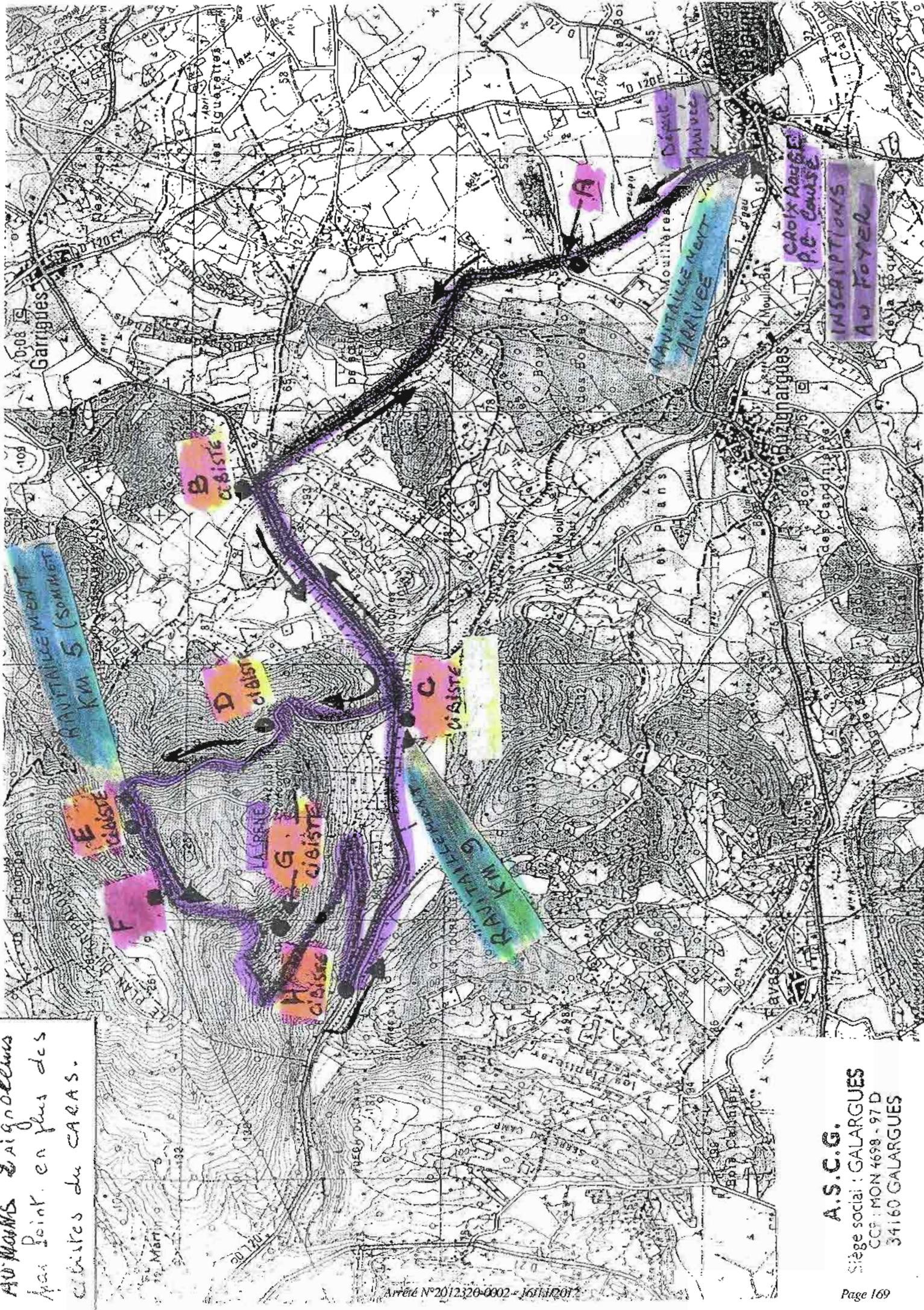
Certifié conforme le 5 octobre 2012.

Claude Gayraud.....Président de l'ASCG

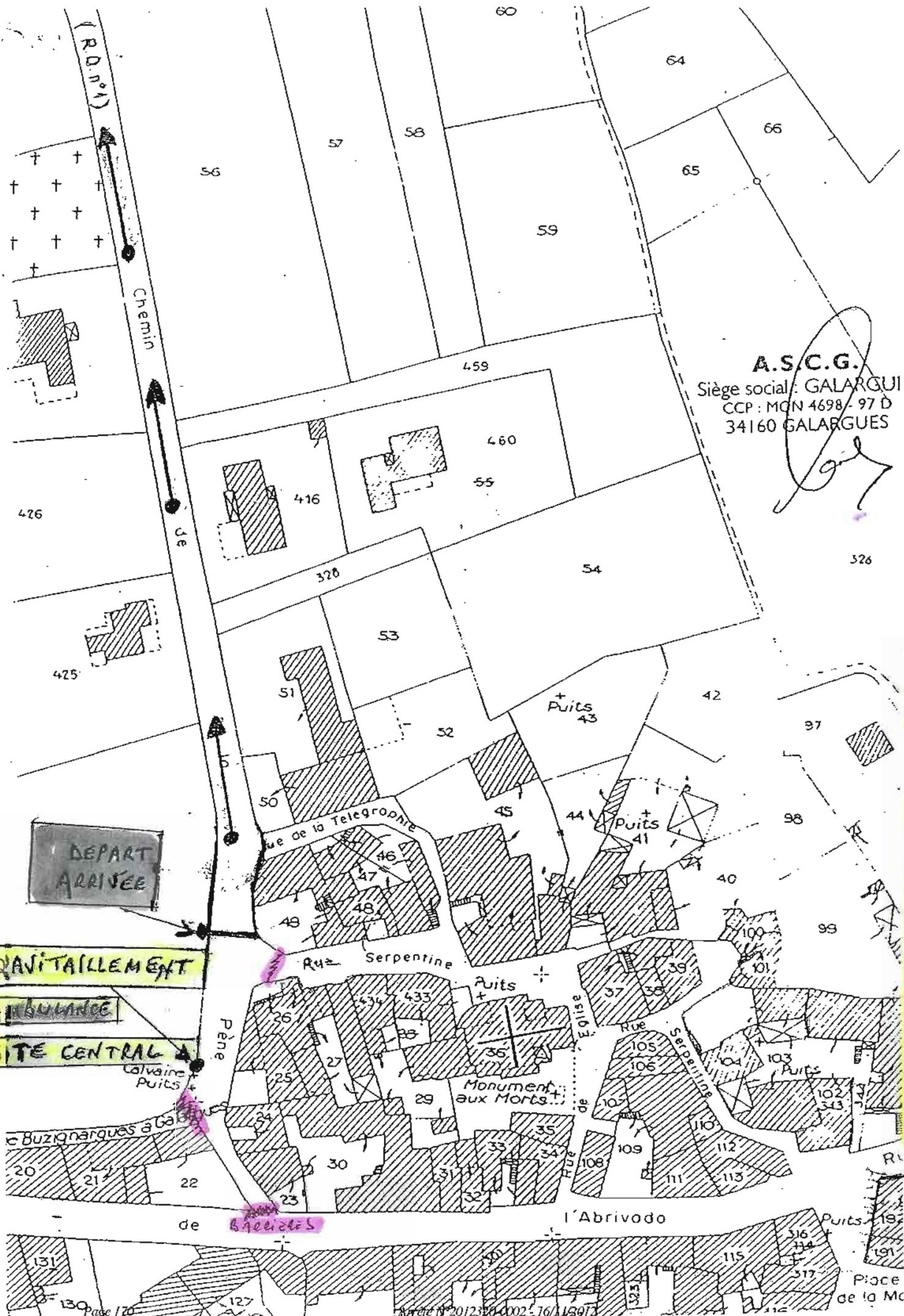


A.S.C.G.
Siège social : GALARGUES
CCP : MON 4698 - 97 D
34160 GALARGUES

AU MOINS 2aignolens
par point en plus des
cités du CARAS.



A.S.C.G.
Siège social : GALARGUES
CCP : MON 4698 - 97 D
34160 GALARGUES



A.S.C.G.
 Siège social : GALARGUES
 CCP : MGN 4698 - 97 D
 34160 GALARGUES

DEPART
ARRIVÉE

RAVITAILLEMENT

AMBULANCE

SITE CENTRAL

Calvaire Puits

Buzignargues à Galargues

de Galargues

l'Abrivodo

Place de la M...

INSCRIPTIONS AU FOYER MUNICIPAL

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2012-11 ES-APP montée de la Pène
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA. - Epreuve sportive : « Montée de la Pène ».

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2012,

Vu la demande de M. Gayraud Claude, président de l'association « animation sportive et culturelle galarguoise », organisateur de l'épreuve « Montée de la Pène »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Montée de la Pène », le 09 décembre 2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Montée de la Pène» le 09 décembre 2012 de 10h à 13h, sur les sections de routes départementales, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. Gayraud Claude (04.67.86.12.73), président de l'association «animation sportive et culturelle galarguaise» (1, rue des lavandières 34160 Galargues), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Article 3 :

M. le directeur de l'agence technique départementale de Lunel,

M. le directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. Gayraud Claude, président de l'association «animation sportive et culturelle galarguaise», organisateur de l'épreuve « Montée de la Pène»

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012320-0004

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1477

Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer;

Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage.

Ouverture de l'enquête publique parcellaire 2^{ème} tranche.

- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 146-6 et R 146-1 à 2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et L 214-1 à 6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-443 en date du 09 mai 2007 donnant l'autorisation au titre des articles L221-7 et L2214-1 à 6 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage et prorogé pour une durée de cinq ans par l'arrêté N° 2012-II-1298 en date du 08 octobre 2012 ;
- VU le courrier du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 24 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire – 2^{ème} tranche -concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Zu du 31 octobre 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire – 2^{ème} tranche – en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.

Un dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Sérignan (siège de l'enquête) et de Valras-Plage.

ARTICLE 2 : M. Jean-François DEMOULIN, ingénieur ETP à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, dans les mairies citées à l'article 1, du **03 décembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus** aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Sérignan (146 avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN), au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de Sérignan le lundi 03 décembre 2012 de 09h00 à 12h00

Mairie de Sérignan le jeudi 13 décembre 2012 de 14h00 à 17h00

Mairie de Sérignan le vendredi 21 décembre 2012 de 14h00 à 17h00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Pierre ENJALBERT, syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer – Domaine de Bayssan le Haut– Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies de Sérignan et de Valras-Plage et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux Maires qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 décembre 2012, les registres sont transmis sans délai, par les maires, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Sérignan, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Monsieur le Maire de Valras-Plage,
 - Monsieur le Commissaire-enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 15 novembre 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

ARRETE n° 2012-01-2463
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** en date du 12 novembre 2012 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Didier SENTEIN et Mme Marie-Stylite RADIGUET, co-gérants de la société dénommée "Agathoise du Funéraire", pour l'établissement secondaire situé à CERS (34420) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «Agathoise du Funéraire», situé à CERS (34420) 6 avenue Jean Laurès, exploité sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES" par M. Didier SENTEIN et Mme Marie Stylite RADIGUET, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **12-34-424**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2466
OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-23 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-100 du 13 janvier 2012, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-321, l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par M. Didier SENTEIN et Mme Marie-Stylite RADIGUET, dont le siège social est situé 23 chemin de Claux à VIAS (34450), pour les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située avenue de la Gare à Vias ;
- VU** la demande des responsables de la société, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités de transport de corps avant mise en bière et la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités sollicitées ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../..

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2012, modifié, susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par M. Didier SENTEIN et Mme Marie-Stylite RADIGUET, dont le siège social est situé 23 chemin des Claux à VIAS (34450), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 16 novembre 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Paul CHALIER**